

Année IV

N° 15-16

1925



BULETIN

DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE

G. Chancelier : I. REVERCHON, Genève

ORGANE OFFICIEL

DEVOUE A LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PARAISSANT CHAQUE TRIMESTRE

EN ALLEMAND, EN ANGLAIS

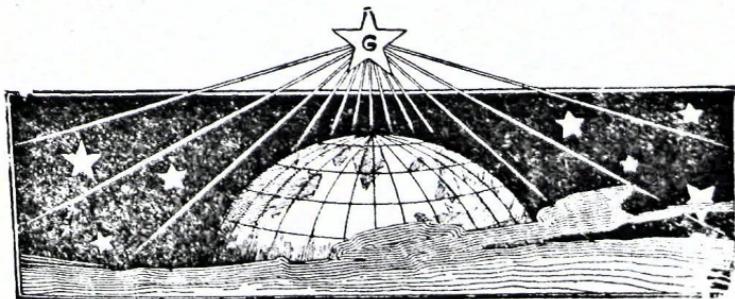
EN ESPAGNOL ET EN FRANÇAIS

Administration et rédaction

Max GOTTSCHALK

Chancelier Administratif, 127A, Avenue de Woluwe, Bruxelles

Ad. Télégr. : GOTAMI, BRUXELLES



PRIX DE L'ABONNEMENT

4 francs suisses, ou 15 francs belges par an

SOMMAIRE

Avis importants aux abonnés	1
I. Reverchon Grand Chancelier	2
M. Gottschalk, Chancelier Administratif	3
Un grand convent	4
Résolutions votées	4
Discours du F. Brandenburg	8
Discours du F. Reverchon	11
Discours du F. Moriaud	17
Les landmarks par le F. Lempereur	20
Les landmarks par le F. Juvanou	30
Le Bulletin de l'A. M. I.	35
Le Comité Consultatif du 30 septembre 1925	35
Procès verbal analytique du Convent	36
Liste des délégués	36
Rapport du F. Magnette sur l'activité du Comité Consultatif	37
La G. L. « Zur Aufgehenden Sonne » et la G. L. Nationale de Roumanie	42
Nomination des chanceliers	45
Question des ressources	46
Question du budget	47
Maçonneries italienne et espagnole	54
Admissions nouvelles	68
Divers	70
Prochain convent	72

Le prochain bulletin contiendra un article intéressant du F. Gonsalvès intitulé : « Impressions du Fr. D^r Gonsalvès sur l'article du Fr. Ch. Magnette concernant les anciens devoirs, les landmarks, etc. »

BULLETIN DE L'A. M. I.

PRIX DES INSERTIONS

Par insertion

En une langue dans les bulletins français-anglais -allemand-espagnol

1/8 de page	10 fr. suisses	ou 40 fr. belges
1/4 de page	20 fr. »	» 80 fr. »
1/2 page	40 fr. »	» 160 fr. »
1 page	80 fr. »	» 320 fr. »

Dans les 4 langues des bulletins

1/8 de page	30 fr. suisses	ou 120 fr. belges
1/4 de page	60 fr. »	» 240 fr. »
1 page	240 fr. »	» 960 fr. »
1/2 page	120 fr. »	» 480 fr. »

Pour 2 ou 3 insertions, réduction de 20 %

Pour 4 insertions, réduction de 25 %

A. M. I.

BULLETIN OFFICIEL

AVIS IMPORTANTS

ABONNEMENTS.

Afin de donner au bulletin une plus grande diffusion le prix va en être réduit. Il sera pour 1926 de 15 francs belges ou 4 francs suisses pour les 4 numéros (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 17 décembre).

Le bulletin paraîtra en français, en allemand, en anglais et en espagnol.

Envoyez votre souscription et faites vos versements au F. Gottschalk, 127A, Avenue de Woluwe, à Bruxelles ou à la Banque de Crédit Suisse, 10, Place Cornavin, Genève.

AUX NOUVEAUX ABONNES.

Pour 20 francs belges ou 5 francs suisses, vous recevrez le présent numéro double de 1925 et les quatre numéros de 1926.

PRIX DU PRESENT NUMERO DOUBLE

5 francs belges, ou 1,50 franc suisse.

Envoyez le montant de vos souscriptions ou vos dons à l'A.M.I. au F. Gottschalk ou à la Banque de Crédit Suisse, 10, Place Cornavin, Genève.

AUX ANCIENS ABONNES

Ceux qui n'ont pas encore payé leur abonnement de 1925, dont le présent numéro double achève le service, sont priés de le faire sans retard. Nous leur demandons de verser en même temps le montant de leur abonnement pour 1926.

Le service en 1926 ne sera fait qu'aux FF. ayant payé leur abonnement.

PUBLICITE

L'A.M.I. a décidé de développer la publicité dans le bulletin.

FF. aidez l'A.M.I. en procurant des annonces au Bulletin. — Voir conditions sur la couverture, page III.

I. REVERCHON, Grand Chancelier

Le successeur du regretté G. Chancelier Quartier-la-Tente est notre F. I. Reverchon, professeur, ancien G. M. de l'Alpina et G. M. d'honneur de cette Obédience suisse.

Le F. Reverchon, né en 1862, fit ses études classiques.

A 22 ans, il était licencié en sciences sociales, un an plus tard il prenait sa licence en droit.



Ses goûts le portaient plus au professorat qu'au prétoire.

Il abandonna la jurisprudence pour se consacrer à l'enseignement de l'histoire et de la littérature.

Il vient de prendre sa retraite après une carrière bien remplie.

Le F. Reverchon connaît la Maç. pour l'avoir pratiquée pendant près de quarante ans.

Il fut initié à Genève aux « Amis fidèles » en 1887.

Pendant 25 ans, il siégea au Conseil Adm. de l'« Alpina ».

Vénér. de sa Loge il fut élu à trois reprises différentes.

Cet ill. Frère a beaucoup contribué à la fondation de l'A.M.I. Il fut le collaborateur du F. Quartier-la-Tente, pendant de nombreuses années.

Le nouveau Grand Chancelier, chevalier de la Légion d'Honneur est membre d'honneur de très nombreuses Loges ou Grandes Loges.

Fonctions du Grand Chancelier

Enquêtes sur les candidatures présentées à l'A.M.I.

Études suivies sur les organisations maçonniques régulières et irrégulières dans tous les pays du monde.

Enquêtes et démarches à l'étranger.

Arbitrages éventuels et œuvres de conciliation.

Représentation officielle de l'A.M.I. aux fêtes, cérémonies, etc...

Direction du bulletin et autres publications de l'A.M.I.

Max GOTTSCHALK, Chancelier administratif

Né à Liège en 1889, il y fut reçu Docteur en Droit en 1921. Il acheva ses études à Berlin et à Paris.

Inscrit au barreau de la Cour d'Appel de Liège, il fut comme avocat, le collaborateur de notre F. Magnette, G. M. actuel du G. O. de Belgique.

Sa conduite pendant la guerre lui valut de nombreuses distinctions honorifiques.

Rentré dans la vie civile, il fut conseiller juridique à la Haute Commission Interalliée des territoires Rhénans (1919-1921) puis attaché au Bureau International du Travail à Genève (1921-1923).

De retour dans son pays, il a été inscrit au barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles. Attiré spécialement vers les sciences sociales, il est resté correspondant de la Belgique du Bureau International du Travail et en même temps collaborateur scientifique de l'Institut de Sociologie Solvay.



Vivant aux côtés du G. M. Magnette, il s'intéressa très tôt à la maçonnerie. Il reçut la lumière en 1914 à la Loge de Liège.

Le F. Gottschalk ne cessa depuis de travailler activement dans différents loges, chapitres et arcopages. Il appartient, notamment, à l'« American Masonic Club of the Army of occupation » à Coblenze.

Il fut délégué du G. O. de Belgique à l'A.M.I. depuis la fondation et siégea depuis à toutes ses réunions.

Fonctions du Chancelier administratif

Secrétaire général de l'A.M.I.

Secrétaire du Comité Consultatif.

Administrateur financier de l'A. M. I.

Rédacteur du Bulletin et autres publications de l'A.M.I.

UN GRAND CONVENT

On peut dire du convent extraordinaire qui s'est tenu à Genève du 1^{er} au 4 Octobre 1925 que ce fut un grand convent.

Il a, en effet, osé aborder l'examen de deux questions, celles de la régularité maçonnique et de la territorialité qui paraissaient en elles-mêmes particulièrement délicates et susceptibles de créer des difficultés au sein de l'Association, de soulever des oppositions qu'on aurait pu croire insurmontables.

Et cependant, après trois jours de discussions qui furent toujours courtoises et animées au plus haut point de l'esprit maçonnique, c'est-à-dire, de tolérance et de respect mutuel pour les opinions adverses, une solution approuvée unanimement par les quelque quarante délégués des 16 Obéd. représentées au convent, put être donnée aux questions posées.

On trouvera, ci-après, un procès-verbal analytique des séances du convent. Qu'il nous suffise, à cette place, de rappeler le texte soumis aux délibérations du convent et le texte finalement adopté.

Projet présenté en collaboration par les FF. Debruge et Gottschalk, du G. O. de Belgique (1).

I. — RÉGULARITÉ

Projet d'Addition aux Statuts.

Art. 5bis. — Cette Candidature, pour être prise en considération, devra émaner d'une *Puissance Maç. régulière.*

Seront considérées *comme régulières et légitimes* par l'A. M. I. :

1° Les Grandes LL. d'Angleterre du commencement du XVIII^e siècle, ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par filiation directe et non contestée.

2° Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1°.

3° Les Puissances jouissant d'une *possession d'Etat* analogue à celle prévue par le droit civil.

4° Les Puissances ne réunissant pas les qualités prévues au 3 § sus-indiqués, mais réunissant les conditions ci-après :

a) à jouir d'une possession d'état depuis 10 ans au moins.

b) présenter, de l'avis de l'A. M. I. réunie en Convent, le minimum de rituel, de symbolisme et de caractère maçonnique imposé.

Cette admission requiert les 2/3 des voix des Puissances présentes.

Le délai pourra être réduit de 10 à 2 ans, dans le cas d'une nouvelle Grande Loge Nationale fondée dans un Pays de création récente, admis au sein de la Société des Nations, Grande Loge créée en vue de travailler dans la nouvelle langue Nationale.

(1) Voir *Bulletin* 1925, n° 13, page 22.

Projets de Résolutions.

1. — L'Association Maçonnique Internationale décide de constituer un *haut Comité* comprenant les Gr. Maît. des Puissances associées en vue de rechercher le *minimum* de rituel, de symbolisme, de formes d'initiation, qui pourra servir de critérium pour déterminer si les Obédiences en candidature ont véritablement le caractère maçonnique.

Ce comité recherchera ultérieurement les moyens propres à réaliser l'entente Maçonnique universelle.

Les propositions de ce Comité seront soumises à un Convent qui devra statuer aux $\frac{2}{3}$ des voix.

2. — L'A. M. I. recommande solennellement aux Puissances Maçonniques affiliées de nouer entre elles les relations qui seules peuvent conduire à une confiance plus grande et une fraternisation plus complète.

Toutefois, il sera recommandé de ne nouer, ni entretenir des relations avec une Puissance qui, d'après le jugement du Convent de l'A. M. I. statuant aux $\frac{2}{3}$ des Puissances Associées présentes, a perdu son caractère maçonnique par la perte du minimum de conditions reconnues indispensables.

3. — L'A. M. I. réunit les Puissances Maçonniques dites « symboliques », c'est-à-dire travaillant aux 3 premiers grades.

Les Suprêmes Conseils et autres puissances de grades supérieurs, ne sont affiliés que pour autant qu'ils possèdent au moins l'autorité directe et exclusive des 3 premiers grades. Leur action à l'A. M. I. ne peut être basée que sur ce qui se rapporte aux 3 premiers grades.

II. — TERRITORIALITÉ

Projet d'addition aux statuts.

Art. 5, alinéa 4.

En principe l'A. M. I. ne reconnaît qu'une Puissance Maçonnique pour un même territoire.

En cas d'accord entre plusieurs Puissances pour l'exercice de leur juridiction respective sur un même territoire, l'A. M. I. peut admettre comme membres ces différentes Puissances.

L'A. M. I. pourra encore admettre pour un même territoire deux ou plus de deux Puissances, lorsque la première Puissance ou les Puissances existantes écartent systématiquement certaines catégories de profanes pour des raisons politiques, philosophiques, ethniques, ou tout autre motif non compatible avec le large esprit de fraternité qui est à la base de la Franc-Maçonnerie.

Projets de résolutions.

4. — L'A. M. I. recommande aux Puissances maçonniques de poursuivre l'unité de Juridiction sur un même territoire. Elle recommande aussi aux différentes Puissances existant sur un même territoire

et entre lesquelles l'accord n'aurait pas été fait de recourir à l'arbitrage en vue de l'établissement de celui-ci.

5. — L'A. M. I. recommande à toute Puissance de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre, d'un Profane résidant dans un autre pays, qu'il soit ou non le sujet de ce pays.

L'A. M. I. recommande de ne faire exception à cette règle que du consentement de la Puissance Maçonnique du pays d'origine. Il pourra encore être dérogé à cette règle, malgré l'opposition de la Puissance du Pays d'origine, lorsque cette opposition se base sur des raisons politiques philosophiques ou ethniques non compatibles avec la large fraternité qui est la base de la Franc-Maçonnerie.

Textes adoptés par le Convent :

I. — REGULARITÉ

Addition aux statuts.

Art. 5bis. — Cette candidature, pour être prise en considération, devra émaner d'une *Puissance Maçonnique régulière*.

Seront considérées comme *régulières et légitimes* par l'A.M.I. :

1^o Les Grandes LL. d'Angleterre du commencement du XVIII^e siècle, ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par filiation directe non contestée.

2^o Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1^o.

3^o Les Puissances jouissant d'une *possession* d'état, analogue à celle prévue par le droit civil, ainsi que les Puissances qui se rattachent à elles, par une filiation directe non contestée.

Sur rapport favorable du comité consultatif, pourraient également être admises dans l'A.M.I., des Puissances qui n'établiraient pas leur légitimité de la manière indiquée aux 1^o, 2^o et 3^o, mais qui réuniraient les conditions suivantes :

- a) être patronnées par 5 Grandes Loges adhérentes à l'A.M.I.
 - b) justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au moins.
- Cette admission doit être prononcée par les 2/3 des voix.

Résolutions.

1. L'A.M.I. décide de confier à son comité consultatif, lequel pourra s'adjoindre en cette circonstance les compétences qu'il jugera utiles, la détermination des éléments essentiels qui constituent le caractère maçonnique des obédiences en candidature.

Le même comité recherchera les moyens propres à réaliser l'entente maçonnique universelle.

Un rapport sur le travail qui aura été effectué sera fait par le comité consultatif au prochain Convent.

2. L'A.M.I. recommande aux Puissances Maçonnes affiliées de nouer entre elles les relations qui seules peuvent conduire à une confiance plus grande et une fraternisation plus complète.

3. L'A.M.I. réunit les Puissances maçonniques travaillant aux trois premiers grades.

II. — TERRITORIALITÉ

Résolutions.

1. Sous réserve des droits acquis, l'A.M.I. recommande aux Puissances maçonniques de *poursuivre l'unité de juridiction sur un même territoire.*

Elle recommande aussi aux différentes puissances existant sur un même territoire et entre lesquelles l'accord n'aurait pas été fait, de recourir à l'arbitrage en vue de l'établissement de celui-ci.

2. L'A.M.I. recommande à toute Puissance de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre, d'un Profane résidant dans un autre Pays, qu'il soit, ou non, sujet de ce Pays.

L'A.M.I. recommande de ne faire exception à cette règle que du consentement de la Puissance Maçonnique du pays d'origine. Il pourra encore être dérogé à cette règle, malgré l'opposition du Pays d'origine, lorsque cette opposition se base sur des raisons politiques, philosophiques ou ethniques non compatibles avec la large fraternité qui est à la base de la franc-maçonnerie.

Observation. — Ces dispositions sont admises, sous réserve de l'examen au Convent de 1927, de propositions de modifications ou d'amendements ; celles-ci devront parvenir à la chancellerie 6 mois avant le convent avec une note justificative à l'appui.

L'A.M.I. s'est donc donnée pour l'avenir des règles absolues qu'elle suivra pour juger de la régularité et de la légitimité des Puissances Maç. qui demanderaient leur adhésion.

L'A.M.I. a écarté par là, pour le futur, les très grosses difficultés qui ont marqué ses premières années d'existence en l'entraînant dans des discussions non encore terminées, sur les titres de telle ou telle G. L. à son entrée dans l'Association.

Allant plus loin encore, le Convent a décidé de confier au Comité Consultatif le soin de rechercher quels sont les éléments qu'il y a lieu de considérer comme constituant par essence le caractère maç. des Obéd. en candidature.

Ce travail sera soumis à l'examen du convent de 1927.

L'A.M.I. espère que cette étude pourra provoquer un rapprochement entre les différentes maçonneries du monde.

En ce qui concerne la territorialité, le Convent a formulé un certain nombre de règles dont il recommande vivement l'application par les différentes Puissances Maç.

Mais, faisant en cela preuve de grande sagesse, le Convent a résolu de ne considérer les décisions prises par lui comme définitives, tant en ce qui concerne la régularité que la territorialité, que si dans l'intervalle qui le sépare du prochain Convent, une Puissance Maç. n'a pas proposé des amendements.

Il serait, dans ce cas, statué tout d'abord sur ceux-ci au cours du Convent de 1927.

L'ordre du jour appelait encore l'examen d'un certain nombre d'autres questions.

Le Convent était amené une fois de plus à prendre une décision sur l'admission de la G. L. « Zur Aufgehenden Sonne » et de la G. L. Nationale de Roumanie.

Un certain nombre de FF. étaient opposés à l'admission de ces deux Puissances, appuyées par contre par d'autres FF. Une motion préjudicielle de renvoi « sine die » fut présentée, avec cette précision que l'A.M.I. s'efforcera au cours de l'année 1926 de rétablir la concorde entre les Puissances Maç. d'un même pays.

On espère, dans le cas où on aboutirait à un rapprochement en Allemagne et en Roumanie, mettre fin vraisemblablement à l'opposition des FF. hostiles à l'admission des Puissances en candidature sus-indiquées.

Cette motion de renvoi fut admise à l'unanimité moins une voix, celle des FF. représentant le G. Or. des Pays-Bas. Le convent eut la tristesse de voir, après ce vote, ces FF. quitter la séance, se conformant ainsi, déclarèrent-ils, à des instructions précises de leur Gr. Or.

Le Convent fut unanime à regretter ce geste ; des FF. éminents se firent son porte-parole exprimant l'espoir de voir les FF. hollandais revenir bientôt participer aux travaux de l'A.M.I. où ils occupent une place particulièrement distinguée.

Le Convent procéda encore à la nomination d'un Gr. Chancelier et d'un Chancelier Administratif. De leur choix dépend en grande partie l'avenir de l'Association. Les titres de ceux sur lesquels le Convent a porté ses suffrages permettent de prédire des destinées heureuses à l'A. M. I.

Le convent se préoccupa aussi de la situation financière de l'A.M.I. au sujet de laquelle il prit les décisions que l'on trouvera ci-après.

La G. L. « Alpina » et les LL. de Genève, dont le Convent était l'hôte, s'ingénierent à rendre le séjour des FF. étrangers particulièrement agréable.

C'est ainsi que le 1^{er} octobre un grand dîner leur fut offert par la G. L. suisse « Alpina ». Un discours d'une tenue particulièrement remarquable et d'un haut esprit maç. fut prononcé par le G. M. de la G. L. « Alpina », le F. Brandenburg. En voici les principaux passages :

« Ce n'est pas à une fête mais à un travail sérieux que nous vous avons conviés. Aujourd'hui des centaines de milliers de frères tendent leurs oreilles vers les paroles que nous avons prononcées. Pour l'examen des questions aussi importantes que celles que nous abordons, nous devons

faire taire nos passions et laisser parler la froide raison. Le Maître ne doit-il pas se distinguer par sa tranquille réflexion ?

Les efforts de beaucoup de loges en vue de moderniser la Franc-Maçonnerie répondent à un besoin momentané ; et si l'on prétend que la Franc-Maçonnerie est vieillie et a besoin de réformes, ces efforts sont pleinement compréhensibles. Si par contre on tient aux usages anciens, la tradition, ce besoin de réformes n'apparaît plus comme nécessaire.

Celui qui dans un sentiment d'évolution croit qu'il faut rompre avec l'ancien afin qu'une vie nouvelle reflleurisse des ruines, est partisan d'innovations. Mais dans toute forte évolution le passé est jeté par-dessus bord et seul l'avenir peut décider s'il a été remplacé par de meilleures lois. Les plus récentes créations de la Franc-Maçonnerie, qui ne sont pas assez pénétrées de l'ancien esprit maçonnique sont précisément celles qui, dans la fougue de leur jeunesse, élèvent des prétentions qui sont en contradiction avec ce que nous avons appris à considérer comme bon.

Nous avons évidemment besoin d'une jeunesse remuante, mais les expériences que nous avons faites nous-mêmes, alors que nous voulions aussi tout bouleverser, sont un creuset de purification trop précieux pour ne pas les faire parler. Nous n'avons pas acquis ces expériences sans blessures, douloureuses sur le moment, qui se sont guéries cependant en laissant parfois leurs cicatrices. L'impulsion chez l'homme se justifie dans une certaine mesure, elle nous préserve de l'enlèvement ; mais sans critique cette impulsion ressemble à un taureau fonçant tête baissée dans l'arène contre un drap rouge et tombant épuisé sous les coups des torréadors. Lorsque nous voulons apporter des changements aux « Anciens devoirs » nous ne devons pas oublier que la grande majorité des Maçons en désire le maintien. Si les loges latines ont supprimé de leurs rituels la formule symbolique de Grand Architecte de l'Univers, nous devons chercher à être assez tolérants pour les comprendre.

Dans le discours que j'ai prononcé à Bienne après mon élection de Grand Maître, je me suis exprimé comme suit sur le symbole du Gr. A. de l'U. : N'est-ce pas ce que même le moniste avoue, c'est-à-dire qu'il y a dans la matière une énergie cachée, compatible avec ce que nous appelons l'Architecte de l'Univers ? Ce quelque chose, impénétré et impénétrable que nous ignorons, ce quelque chose que la science est impuissante à expliquer et doit se faire aider par la foi.

Je voudrais introduire ici une thèse de Goethe :

« Le plus grand bonheur de l'homme pensant est d'avoir pénétré tout ce qui est possible et d'avoir tranquillement respecté l'impénétrable. »

Nous pouvons tranquillement adopter cette profession de foi du plus grand des penseurs maç. Honorons donc l'impénétrable et si nous voulons absolument lui donner un nom, appelons-le G. A. de l'U. Personnellement, je trouve que cette expression est celle qui unit le mieux les Loges. Ceux qui éprouvent le besoin d'avoir un Dieu personnel le trouvent dans ces mots et pour les autres c'est une périphrase de leur point de vue religieux.

Je vous donne ainsi l'expression de ma conviction dans une certaine mesure comme réponse au travail si bien pensé de notre frère Magnette paru dans le dernier numéro du Bulletin. En ma qualité de G. M. de la Grande Loge Alpina je suis tenu de vous donner ouvertement notre façon de penser.

« Dans une conférence le professeur Wölflin, bien connu dans les cercles d'histoire d'art, disait : « On ne doit jamais parler dans le style des constructions d'une école gothique d'une école de renaissance ou de style baroque, mais on devrait parler d'une période française, italienne, allemande ou espagnole du style gothique de la Renaissance ou de style baroque. »

Quel pays n'a pas donné au style un accent particulier ? Nous ne placerons pas la cathédrale Ste-Gudule de Bruxelles à côté du Dôme de Cologne, ni la cathédrale de Reims à côté de celle de Séville et ni un édifice de renaissance italienne à côté d'un autre de l'Allemagne. Chaque style nous plaît dans la mesure où il s'est adapté à son milieu. Il en est de même en littérature et en musique. Goethe n'aurait pas écrit les Misérables, ni Victor Hugo Faust, et Bizet n'aurait pas composé l'anneau des Nibelungen comme Wagner l'opéra de Carmen.

Et ce que l'on rencontre dans l'art nous le retrouvons en politique. Une démocratie diffère d'un pays à l'autre. Nous ne pouvons donc pas attendre à ce que la conception de la Maçonnerie soit la même dans tous les pays. L'Angleterre ne peut pas s'en faire la même conception que la France, l'Amérique du Nord que l'Amérique du Sud, l'Allemagne du Nord que l'Allemagne du Sud.

Malgré tout, j'ai foi en la toute puissance de la Maçonnerie. A titre de comparaison, j'aimerais vous rappeler la Symphonie héroïque de Beethoven, dédiée à Napoléon premier.

D'un puissant accord se dégage la mélodie dans la première phrase : la grandiose marche funèbre suit, puis un scherzo et une finale. Chaque phrase contient sa propre force, chaque phrase force l'auditeur à l'admiration et cependant chaque phrase a son unité bien déterminée. Ainsi m'apparaît l'Association Maçonnique Internationale. Laissons à chaque pays sa personnalité propre, estimons cette individualité. Aucun de nous ne doit se sentir élevé au-dessus des autres, bien qu'il ait sa propre conception. Les nuances nationales donnent à la Franc-Maçonnerie son image kaléidoscopique et colorée. Réjouissons-nous-en pour la confusion de nos adversaires. Ce qui nous unit, c'est la tolérance et la fraternité dans la liberté de nos conceptions ; l'égalité dans l'interprétation de l'idée maç. n'est pas une nécessité absolue mais souvent une finesse.

Malgré tout l'appui que j'accorde personnellement au droit des particularités nationales, ce droit ne peut cependant s'étendre au point de dépasser sa limite. Un internationalisme qui n'admet aucune concession n'attendra pas le but visé. Il serait regrettable pour les efforts de tous les Maçons qui ont constitué l'Ass. Maç. Int., que nos adversaires triomphants nous appliquent les paroles du poète latin Horace dans son : *Ars poetica parturiunt montes e nascetur ridiculus mus* (Les montagnes sont en travail, il en naîtra un rat ridicule).

Non ! nous devons concentrer toutes nos forces de manière à créer une symphonie héroïque maçonnique. C'est le vœu le plus sincère de la Grande Loge Alpina pour l'Ass. Maç. Int. »

Le 2 octobre, après la séance du matin, les FF. participèrent à une excursion à Nyon, la charmante cité du bord du lac.

Et ce furent pour eux des moments d'une intimité charmante dans les locaux si délicieusement archaïques de la G. Loge « *La Vraie Union* » datant de 1787 qui occupe une place marquante dans l'histoire de la Franc-Maç. en Suisse, et dont un F. leur fit très aimablement les honneurs.

Un lunch excellent fut servi aux congressistes et le F. David Byrde Ven. de la R. Les Amis Discrets de Montreux leur exprima sa satisfaction de les voir réunis dans la petite ville de Nyon. Il leva son verre à la prospérité de l'A.M.I. On visita le château, on s'attarda à contempler le superbe panorama du lac avant de s'embarquer sur le vapeur qui dans l'apothéose du soleil couchant ramena vers six heures à Genève tous ces FF. enchantés de cette trop courte trêve à leurs travaux.

Un pensée pieuse de reconnaissance et de souvenir réunit dans le Grand Temple de Genève le 2 octobre au soir, les membres du Convent auxquels s'associèrent plusieurs centaines de FF. suisses, pour célébrer la mémoire du T. Ch. et T. regretté Chancelier Edouard Quartier-la-Tente. Cérémonie pleine d'émotion dont le rituel avait été remarquablement réglé par les FF. Genevois. On y entendit un éloge funèbre éloquent par le F. Reverchon, Président la cérémonie.

En voici les passages les plus marquants :

« On ne répètera jamais assez ce que la maçonnerie doit à Ed. Quartier-la-Tente, le passionné propagandiste des œuvres de rapprochement interfraternelles. Je ne saurais, de même, assez répéter moi qui en fus témoin 25 ans au Comité dirigeant de la maçonnerie suisse, combien l'« Alpina » déploya de zèle en vue d'honorer l'œuvre agissante de la maçonnerie par des collaborations plus fréquentes. Aux jours d'épreuve, elle n'a cessé de seconder son ancien chef Quartier-la-Tente, d'une assistance lucide et tangible, ceci pour la vérité nécessaire.

» Pourquoi ne dirais-je pas non plus ici, pour l'avoir reçu des aveux admiratifs réitérés de l'ancien directeur du bureau des relations maçonniques — combien en ce temps les maçons hollandais du continent et des Indes contribuaient à l'œuvre et la finançaient en vue d'un succès international au futur certain.

» Est-ce là amoindrir la part large et intelligente qu'eurent les grandes autorités maçonniques dans la création de l'Association, où leur acquiescement assura les bases et où leur diligence amplifia l'essor fortuné.

» Quoi qu'il en soit de ces résultats connus, Quartier-la-Tente passé Chancelier fit corps avec notre groupement grandissant. Il en devint la cheville ouvrière. La jugeant à son aune, il lui attribuait le mérite inappréciable dans le temps chaotique d'après guerre, d'être le guide sûr,

droit, loyal, libéré des intérêts mesquins, la conseillère prudente au service des échanges fraternels, des ententes possibles dans l'univers restreint de nos Obédiences, s'accordant sur le fond fraternel commun, loin des irréductibilités parce que, le rite opérant, les âmes s'élèvent, s'épurent et qu'ainsi les vrais maçons où que le sort les place s'apparentent. Là le visionnaire fixait le but : grouper les Obédiences sérieuses et diffuser les intentions les plus louables et les plus probes, et de la morale des concours et des apports similaires, s'avancer de front vers la justice et la solidarité si nécessaires à notre époque. Hélas n'est-il point à redouter le phénomène de l'égoïsme collectif. Toute maçonnerie nationale risque de s'anémier à tourner en son cercle, aussi beau soit-il, fenêtres closes, sans goûter et recevoir les souffles virifiants du social et de l'universel qui doivent la *renouveler* sans l'altérer, qui la gardent de trop s'admirer en voulant ignorer ce qui se réalise autour d'elle. Il y a là en ce trait de forte concentration qui se manifeste chez d'aucuns, en contraction égoïste d'après guerre, un état d'esprit propre à faire réfléchir.

» La fraternisation dès lors, chez ceux qui voient plus large, paraissait logique, opportune et facile. L'élan fut donné, et la tâche heureuse des rencontres commença, assurée par vos bons vouloirs.

L'« Alpina » avait un apôtre. Les maçons de toutes les régions en prônaient la voix, la plume, le zèle. Quartier-la-Tente prédestiné par vingt années de pratique fraternelle internationale n'avait point épuisé les réserves de son cœur. L'idéaliste baignait dans l'optimisme. Comment ne pas confier à cette nature d'exception le poste de chancelier de l'As. maç. Int. ? Son âge, son talent, sa notoriété le désignaient d'office. Voilà pourquoi, aux applaudissements répétés, le Convent de 1922 l'éleva à la dignité de chancelier de l'organisation nouvelle, sous les auspices prometteurs.

« Ed. Quartier-la-Tente, né à New-York en 1855 d'un père horloger, parti de la Suisse à l'époque révolutionnaire de 1848, et mort en 1857, restait orphelin à l'âge de 2 ans.

» Ramené en son canton d'origine, il fut confié à un vieux grand-père qui ne tarda pas à le placer à l'orphelinat officiel où il fut élevé jusqu'à la fin de son apprentissage.

» Il avait 17 ans, le travail manuel lui disait peu ; l'ambition théologique le hantait, il fut envoyé à Genève pour y faire ses humanités.

Le F. Reverchon rappelle dans quelles conditions Quartier-la-Tente vint à la maçonnerie. Un portrait accroché dans sa chambre et qui montrait le père d'Edouard Quartier-la-Tente revêtu de ses décors maçonniques avait attiré l'attention de quelques amis du futur chancelier, maçons eux-mêmes. Leur conversation avait éveillé son attention. Malgré son vif désir de se faire affilier, des circonstances diverses ne lui permirent de réussir que vers la 30^e année.

» Puis les ans conduisirent le nouvel apprenti jusqu'à la gloire, sans hâte ni lenteur, par un même et paisible chemin de modéré labeur, de sagesse et de bonté, temps nécessaire à la gestation fraternelle comme à l'emprise des confiances durables.

» La Maç. a été pour Quartier-la-Tente un principe de vie ; elle lui procura les plus belles émotions de sa carrière.

» Ah, que de souvenirs joyeux et triomphants ne pourrions-nous citer ici, nous qui l'avons vu, aux jours de santé sur la voie laurée. En ce temps là, de forte corpulence, la figure colorée et joviale, le propos malicieux, l'œil vif, Quartier-la-Tente ne subsistait plus du pastorat depuis 1900. Il se plaisait à la politique radicale loin des milieux piétistes imbus de la pure doctrine. Son parti avait fait de cet animateur d'envergure un chef d'instruction publique en son canton.

» Bataillant, travaillant, à son poste sans distraire une heure de son apostolat maç. il s'imposa un labeur écrasant pour réaliser malgré les rebuffades l'œuvre concrète qui constitue la chaîne d'union des F.-M. internationaux. Et phénomène de droiture descendu de la chaire pour l'arène politique et les idées avancées, jamais le magistrat au radicalisme bouillant ne fit parade de la moindre incrédulité frondeuse même à la manière aujourd'hui bénigne d'un disciple de M. de Voltaire. Non, la foi demeurait en lui, mais élargie, humanisée par la beauté, la grandeur maç. débordant le dogme confessionnel. Il ne cessa d'être spiritua- liste chrétien. Doux au prochain, pitoyable à la souffrance d'autrui, sa verve moulée d'une âme tolérante ne moquait jamais l'adversaire d'une diatribe justicière. L'idéal fraternel chez lui se confondait avec la mission évangélique et le chemin qui conduisit non sans détours le prêtre aux grandes orgues de la politique, ne fit jamais de lui un transfuge. La maçonnerie l'avait modelé. L'empreinte en allait être indélébile. L'action maç. au vaste horizon chez lui l'emporta et fixa définitivement sa destinée. Telle fut, en bref, la métamorphose.

» Sa grande maîtrise achevée, Quartier étudia à fond les régimes diversifiés de la grande famille des frères dans leurs rites multiples.

» C'est devant sa préoccupation constante, la maç., son histoire, ses buts, ses œuvres furent sa préoccupation constante. Il devint un érudit. Son bureau de relations maç. le fit correspondre avec les groupements les plus maç. disparates. Et dans ses réflexions — à travers cette immense correspondance — combien d'espoirs, combien d'illusions dont j'ai revu les traces en cette brochure intitulée « Souvenirs et expériences d'un Fr.-Maçon ».

» Bien qu'imparfait comme toutes les œuvres humaines, l'Ordre fr.-maçonnique a été plus de 2 siècles dans son organisation et dans sa pratique un éducateur silencieux et bienfaisant de l'humanité. Aujourd'hui encore sa mission est de transfuser dans la chair et le sang des peuples les fruits du développement intellectuel le plus élevé en les ennoblissant toujours davantage et d'être quant à la mission intime de chaque individu le foyer des idées humanitaires.

» La politique continuera, dit-il, à être le canal où affluent les intérêts graves et les passions passagères.

» La religion continuera d'être la suprême espérance et la force morale sinon de tous les hommes au moins du grand nombre.

» Mais, au-dessus, la maç. maintiendra son pavillon de paix, de patience, de générosité.

» Toutefois, la maç. universelle souffre des mêmes maux que les maç. nationales. Il y a peu de cohésion entre les groupes. Chacun vit pour soi tout en proclamant chaque jour les beautés de la frat. universelle. Pour remédier à cet état de faiblesse, il faut reconstruire ce qui a été détruit par la haine, soutenir les œuvres de paix, lutter contre la violence de la guerre.

» Que tous les maçons élèvent la voix et décident de renouer la chaîne brisée. La maç. ne fera-t-elle pas entendre un jour son opinion ? Entend-elle rester muette devant les cataclysmes sociaux ? N'avons-nous donc rien à faire, rien à dire nous qui prétendons propager en ce monde la lumière, la justice, la solidarité ?

» Le bureau des relations maç. malgré les 20 ans de zèle de son fondateur ne se soutenait que par des dons. Ils allaient se raréfiant. De plus ce bureau était la chose, la moëlle du bon prophète. Quartier semblait découragé, un peu, vers 1920. Il nous confia ses désillusions, son chagrin ; l'« Alpina » résolut alors de substituer à l'union des individualités favorables au Bur. des Relat. maç. l'Union des Obédiences c'est-à-dire des autorités souveraines pour que survive et se poursuive l'œuvre, près de faillir. L'« Alpina » obtint des concours précieux d'Amérique et de Hollande et bientôt grâce à vous l'Association naquit avec l'ambition légitime de relever les murailles du temple disloqué. Jours de bleu, d'indicible concorde, d'espoir éblouissant qui n'ont pas toujours rencantré à l'heure des difficultés d'organisation Quartier-la-Tente au même diapason que nous. Un peu rétif parce qu'encadré dans un système de contrôle alors que jusque là il avait disposé de ses gestes à sa guise, Quartier dut se faire à nos conseils ; il s'investit d'une humeur meilleure dont il nous sut bientôt gré en raison de la maladie qui le minait et du travail dont nous le soulagions.

» Que les souvenirs gris ne nous fassent pas méconnaître l'exceptionnelle largeur de vues de celui que nous pleurons et le cumul des actes généreux au cours de 20 ans d'exercice, tribut orthodoxe et opulent de sa foi maçonnique.

» Le présent pacifié, nous attendions tout de l'avenir au sein de notre organisme. Il allait comme la trouée dans l'inconnu. L'émulation entre nous était forte. La confiance opérait et les reconnaissances dans les avancées de nos âmes promettaient. Nous gagnions du terrain. Les affinités l'emportaient sur les contraires. Tout se fut passé à merveille sans le retrait d'une grande Obédience à propos d'interprétation spirituelle. Séparation hélas sans victoire chacun restant inexpugnable, l'Assoc. dans son aménité complaisante, l'Obédience en sécession dans ses négations intransigeantes.

» Notre chancelier, malade, prenait de l'ombrage aux escarmouches. Il devenait soucieux, l'état de son sang empirait, l'urémie l'acheva quand il entra dans ses 70 ans.

» En bonne conscience mes frères, restons au principe de sa belle constance. L'essentiel pour nous est là en cette fermeté d'amour envers l'Ordre et la fraternité. Que sa qualité solide soit l'exemple, disons mieux, le scrupule que chacun de nous doit mettre à remplir son office de maçon ici-bas. Les problèmes accessoires pour ardues qu'ils apparaissent ne sauraient gêner le bienveillant esprit dont l'Assoc. est la source et Quartier le miroir fidèle. Il nous reste cher par cette vertu foncière des braves gens : la bonté. Gardons-là entre nous jalousement parce que même les tempéraments restant dissemblables, la bonté fait les âmes fraternelles.

» Célébrons en lui l'enthousiaste fervent. Imitons la ferveur de cet authentique grand'homme hélas ! entré dans le silence : qu'il soit toujours paré de notre reconnaissante admiration.

Oui, une telle mémoire doit rester éclatante et saine à notre entendement en vue des réussites dans nos efforts conjuguées. Quartier avait la religion de la fraternité, la passion du beau, la frénésie du mieux. Il eut même l'énergie de dominer son rêve et de l'arrêter au possible sans trop d'amertume. A nous, mes frères, de préserver mieux l'espace et de consommer la réalité florissante dans la solidité de nos alliances par la séduction des ententes réfléchies sur ce vaste domaine de la solidarité nouvelle, telle que l'époque novatrice la transforme, la veut. Nous y sommes tous décidés, mais il y a sur la voie des inquiétudes. Pour le régime mutuel que nous essayons il faut de l'entraînement, de la bonne humeur et des sens avisés. Rien de cela ne nous manque, rien ne nous rebute. Le bien de l'humanité est notre guide, la morale de perfection notre fortune. L'idéal brûle en nous telle la flamme d'un sanctuaire à la Beauté, à la Justice. Dans notre immense charité nous éprouvons l'ambition de faire bénéficier les autres de nos connaissances, nous semons le grain des idées. La Maç. pour faire de grandes choses a des adeptes, des champions vaillants. Ils doivent professer le culte de tous ceux qui ont peiné avant eux pour la cause humanitaire. Pour nous dans l'Ass. la poursuite du travail laissé inachevé est une obligation que nous contractons envers nos disparus. Tendons nos énergies, que les aspirations de nos illustres frères décédés exercent sur les vivants une irrésistible influence. Tout est discutable ici bas sauf *la vie* qui s'impose à nous. Il ne s'agit pas dans l'Ass. d'un tournoi académique. Notre avenir n'est point tout prêt d'avance dans le magasin du Futur. Il ne s'agit pas d'attendre mais d'œuvrer pour favoriser la venue du meilleur des futurs éventuels sur le plan d'un idéal bienfaisant pas trop loin dans la vie sociale réelle.

» L'Idéal — conception de l'esprit — est une anticipation d'un ordre meilleur contre les choses qui nous oppriment. On n'avance la science qu'en supposant qu'il y a partout de l'ordre. C'est à quoi reviennent toutes les hypothèses en sorte qu'aux maçons la société semble

ne pouvoir marcher qu'à une lumière morale, celle des idées de beauté, de bonté, de justice. L'homme vit par une tendance à se dépasser sans cesse, le maçon par l'effort au mieux, éternelle poursuite d'où découlent ses joies et ses peines.

» Enfin *l'idéal* n'est intéressant au f. mac. je le crois qu'en ce qu'il se rapporte à la vie, qu'il est sa raison même de vivre. Il ne vaut que par l'action qu'il exerce sur la vie dans un travail continu de l'apprentissage à la mort. Et si j'ai bien compris la Maç. et si j'ai bien vu le chrétien Quartier-la-Tente s'y exercer à l'aise c'est qu'il avait vu non la bifurcation mais la rencontre des idées et des âmes. Oui, il avait comparé la science et la religion, les deux termes entre lesquels hésitent les époques. Il cherchait la vérité. Il l'a trouvée à sa mesure par cette réflexion. L'homme n'est pas uniquement un cerveau où les idées font de la logique entre elles. Il veut sa part du cœur et Quartier-la-Tente fut maçon par le cœur. Puis il a compris que le maçon, en définitive pouvait distancer la religion confessionnel par ce fait : Le maçon ne croit pas en fin de compte à la nécessité d'avoir fortifié sa raison pour la soumettre et lui dire impérativement en l'humiliant : Résigne-toi à l'ordre des choses. Quartier optimiste et progressiste s'évadait avec entrain de toutes les résignations de l'esprit. Il voyait l'avancement de la morale dans la paix de la civilisation. Loin de se laisser opprimer par l'effroyable désordre des hasards d'aujourd'hui il croyait au triomphe de la souveraine et intelligible culture. Il portait en lui l'image d'un monde en accord avec *la raison suprême*. Mes frères, tout comme lui, aucun d'entre nous ne niera que soit raison suprême soit raison humaine supérieure ne nous seconde et ne nous pousse à réparer systématiquement l'injuste à la lumière directrice de cet idéal de construction. Nous ne lions plus notre conduite et notre destin aux prescriptions du dogme d'éthique sociale intelligible. Nul ici n'ignore la grande pitié du monde présent jeté aux remous d'une monstrueuse tempête de sang et d'argent. Tous nous résistons à la fatalité en exerçant nos facultés aux détresses du moment.

» Aucun ne s'attarde dans une *sécurité pieuse à l'écart de la vie*. Prendre à témoin le malheureux peuple des hommes, le mêler à toutes nos pensées, à toutes nos résolutions, voilà me semble-t-il ce qu'on vient apprendre dans un Temple maç. quand la sagesse nous est en grâce tout en conservant comme Quartier *l'intuition* que le sentiment libéré des fantômes même assujetti aux rudes lisières de la raison ne peut être exclu de toute méditation sérieuse pour laisser le monde se construire par le simple mécanisme de l'esprit.

» Mes frères, tandis que penchés sur ce mausolée nous écoutons le murmure du passé à travers les pensées faillibles d'un ami, l'âme de Quartier semble suspendue à ces murs prêts à repercuter le mot de Carlyle « Mes frères, mes soutiens, les pieds sur la terre, le front vers les étoiles ». Devant cette échéance de la mort où se perd l'imagination, en attendant le mot décisif qui satisfera la soif de notre curiosité et de notre destin, que nos meilleurs souvenirs bercent le sommeil de celui dont l'existence

entière fut un don sublime à la fraternité universelle et l'image à jamais insérée en nos annales. »

La stalle du F. Orateur était occupée par le F. Alexandre Moriaud, ancien G. Orateur de l' « Alpina ». Dans un discours d'une grande élévation de pensée, il montra la tâche de pacification qui incombe à la Maçonnerie Universelle.

T. R. G. M., Off. dignitaires, mes B. A. FF.

« Vous venez de rendre à la mémoire d'un grand serviteur de la Maç. l'hommage de respect, de reconnaissance, d'admiration qui lui était dû et vous garderez de ce F. illustre parmi les plus illustres le souvenir le plus fidèle. Mais l'heure du deuil ne saurait se prolonger davantage., l'honneur dû aux Morts exige de ceux qui demeurent qu'ils reprennent avec plus d'ardeur le travail interrompu : y a-t-il plus bel éloge d'un grand disparu que la continuation de son Œuvre par ceux qui l'aimaient ?

» M. T. C. F., qui représentez l'élite de la Maç. universelle, vous êtes venus dans notre cité de Genève avec la volonté de fortifier cette Maç. Internationale que vous avez fondée il y a quatre ans et que votre foi maç., votre conscience de la grandeur des buts à atteindre ont entretenue et développée au milieu des difficultés les plus diverses.

» Vous n'attendez pas de moi que je reprenne ici le thème de vos délibérations, ni que je recherche les causes qui font la beauté de notre association, non plus que les motifs des critiques et des attaques dont elle est l'objet ; — ce n'est pas la tâche qui m'est dévolue et ma mission est plus agréable à remplir. Je dois tout d'abord saluer votre présence dans ce Temple où vous êtes accueillis par vos FF. de Genève et de Suisse du plus grand cœur, avec l'amitié fraternelle qui nous lie et la cordiale simplicité qui convient entre membres d'une même famille ; — je vous salue et je vous remercie d'avoir consenti à vous rendre à Genève pour ce Convent dont l'importance est considérable puisque de vos décisions dépend en quelque sorte l'avenir de l'Union Maç. Int.

» Je devrais dire à chacun de vous personnellement l'estime et l'admiration dans laquelle vous êtes tenus par vos FF. de Suisse, je devrais exprimer en en précisant le pourquoi les sentiments profonds et sincères que nous éprouvons pour les pays dont vous êtes les Illustres représentants, je devrais redire la puissance des liens qui nous unissent à nos FF. de France dont nous partageons aujourd'hui comme hier les angoisses comme les espoirs, à nos FF. de Belgique l'amitié toute particulière que nous nourrissons pour leur vaillante Patrie, à nos FF. Italiens la part très vive que nous prenons à la lutte si rude qu'ils doivent soutenir et l'espoir que nous formons pour qu'ils sortent victorieux de cette cruelle impasse, à nos FF. Espagnols la joie de les savoir pleins d'ardeur et d'enthousiasme malgré les difficultés dans lesquelles ils doivent se débattre, à tous nos FF. du Portugal d'Autriche, de Yougoslavie, d'Égypte, de Venezuela, du Mexique, du Pérou, d'autres encore que j'oublie, à tous et à chacun je devrais adresser le

mot de fraternelle amitié, d'encouragement, que les circonstances justifieraient, mais je suis limité par le temps et je dois me borner à un compliment général dont la brièveté n'atténue en rien la sincérité. Soyez donc les très bienvenus et acceptez l'hommage du respect, de l'affection et de la reconnaissance de vos FF. de l'Alpina.

» T. R. F., vous êtes réunis à Genève, Siège de la Société des Nations au lendemain de la clôture de la VI^e assemblée et vous venez, vous aussi, discuter de problèmes qui touchent de très près à ceux qui ont fait l'objet des délibérations des délégués à la S. D. N. ; vous venez, vous aussi, attirés par ce besoin d'entente et de compréhension entre les peuples qui plus que jamais se fait impérieusement sentir. Il est temps que de tous les points du Globe, de tous les milieux, s'élèvent des voix autorisées qui imposent la volonté de Paix qui certainement anime la presque unanimité des hommes, mais qui est encore sinon ouvertement combattue, mais annihilée par certains intérêts matériels et par de déplorables questions d'amour propre blessé. — Il est nécessaire cependant, il le faut absolument, que les efforts de tous les hommes au cœur bien placé convergent vers ce but commun « La Paix » et que chacun dans sa sphère, de la manière qui lui paraîtra la plus utile, donne le meilleur de soi-même à l'accomplissement de cette tâche merveilleuse entre toutes.

» N'est-il pas profondément attristant de constater qu'aujourd'hui encore on se bat, que de jeunes hommes mettent en masse, que d'autres sont à jamais mutilés ? n'est-il pas très douloureux de penser qu'après les longues années d'une lutte sans exemple dans l'Histoire, une mentalité guerrière puisse continuer à se manifester ? ah ! loin de moi l'idée d'adresser une critique quelconque aux Gouvernements des pays attaqués qui jugent indispensable de riposter avec vigueur aux attaques ; je comprends la situation plus que grave dans laquelle ils se mettraient s'ils permettaient l'anéantissement des populations de certaines contrées. s'ils abandonnaient des territoires qu'ils avaient réussi à civiliser et à rendre prospères, mais cependant ne doit-on pas souhaiter que d'autres méthodes se substituent à celle des affreux carnages qu'on nous décrit ! c'est la mission que la Société des Nations s'est donnée et à laquelle elle travaille avec zèle, avec intelligence, avec enthousiasme et souvent aussi avec une Foi inébranlable. Et nous, Maç. qui suivons avec une sympathie constante, avec une admiration sans cesse croissante les efforts qui tendent à la réalisation de cette tâche, nous qui voyons se développer, s'améliorer les moyens d'atteindre le but, qui assistons, heureux et émus, à l'éclosion du grand Idéal, nous devons apporter la forte contribution de notre puissante institution, répandue dans tout l'Univers, à l'Œuvre de la réconciliation des Peuples et de la Reconstitution des Pays douloureusement blessés. Qui contestera la force que peut donner la Maçonnerie à l'action de ceux qui poursuivent, jour après jour, la réalisation d'une idée qui est nôtre ? Nous sentons, nous savons que nous pouvons marquer une impulsion très vive au mouvement de solidarité entre les nations qui se manifeste de façon si impressionnante ; nous

devons nous y appliquer de notre mieux, la dignité de la Maç. l'exige et je vais plus loin : la Vie de la Maç. en dépend. — Ce serait, en effet, la faillite de notre association si tous, tant que nous sommes, nous ne nous donnions pas entièrement à l'accomplissement de l'Œuvre de Paix ! mais nous n'avons aucune crainte à ce sujet, le Passé répond de l'Avenir, et aujourd'hui plus qu'hier, demain mieux qu'aujourd'hui les Maç. voudront se montrer dignes de leur haute mission et sans trêve ni repos ils répandront la parole bienfaisante, ils montreront par l'exemple de leur fraternité internationale ce que l'on peut obtenir par la volonté de se comprendre et de s'entendre. Que de merveilleuses perspectives s'ouvrent dès lors pour notre Association et quelle foi nous devons apporter à son développement universel !

» Aussi dans ce Monde rempli encore des tristesses de l'après-guerre, toujours troublé par les crises économiques et politiques, et dans lequel tant de gens se désespèrent, nous voyons une ère heureuse d'un travail utile se préparer pour la Maç. qui aura l'occasion de montrer combien elle est au dessus des attaques et des critiques de ses adversaires et combien son but est élevé, inébranlable ; ardente, enthousiaste sa volonté de l'atteindre.

» Mais si nous sommes tous fermement résolus à ne rien négliger pour le triomphe des idées que nous défendons avec force, nous devons donner à cette association Internationale une réelle puissance et pour cela éloigner de nous tout ce qui peut jeter un trouble si léger soit-il dans nos relations fraternelles. Il est possible, il est nécessaire, il est indispensable que chacun fasse taire ce qui dans ses sentiments personnels serait de nature à affaiblir l'œuvre commune, et si encore le sacrifice doit être plus grand, il faut le faire sur l'autel de la fraternité universelle ; et que sont, en effet, la plupart des intérêts particuliers, même nationaux, en face du but grandiose que nous sommes décidés à poursuivre de tout notre cœur ?

» T. R. F. c'est une parole de foi et de confiance que je veux dire en terminant, de confiance dans l'esprit vraiment maç. qui doit animer tous ceux qui ont la lourde et très belle mission de diriger leur fr., esprit de travail, de dévouement, d'abnégation, de confiance dans un avenir meilleur où les hommes libérés des préjugés, des idées fausses ou mesquines uniront leurs efforts pour réaliser la tâche commune, de Foi dans la beauté et la grandeur de cette tâche, de Foi dans notre Idéal de fraternité et de Paix. »

Le F. Magnette, se faisant l'interprète des membres de l'Association paya à son tour un tribut d'hommage à la mémoire du F. Quartier-la-Tente. Son discours plein d'optimisme et de chaleureuse envolée, montra la tâche que Quartier-la-Tente nous a léguée, indiquant que la meilleure façon de perpétuer son souvenir était de continuer l'œuvre qu'il avait commencée et dont la réalisation est pleine de promesses pour l'humanité.

Le 3 octobre un dîner était offert par les LL. de Genève. Des paroles frat. furent adressées aux délégués pour le Fr. Cartier au nom des loges

de Genève. Plusieurs des Fr. délégués se firent un devoir de remercier les FF. genevois de leur cordial accueil.

Malgré les fatigues de trois journées de séances presque ininterrompues, les FF. tinrent encore, après la clôture des travaux, à écouter l'un des délégués belges au convent, le F. Jules Lempereur de Liège, qui avait accepté de leur donner connaissance du travail qu'il avait consacré aux « Landmarks ».

LES LANDMARKS

« Les quelques heures qui nous trouvent ici réunis, sont si précieuses et si brèves, que vous m'excuserez certainement, mes FF., si, dédaigneux de tous artifices oratoires, j'abandonne l'exorde classique pour attaquer d'emblée le cœur de mon sujet.

Il y aurait quelque ironie à nous entendre décider des questions à l'ordre du jour, en l'absence volontaire et motivée des deux plus grands corps maç. du monde, si nous n'avions à la fois la certitude que nos divisions sont le fruit d'un malentendu, et la conviction, profonde, de travailler à la grandeur de la Maç. universelle.

Or, les questions qui nous sont posées, Régularité, Légitimité et Territorialité maç., ne sont au fond que les diverses faces d'un problème plus vaste, l'UNITÉ DE LA MAÇ. dans la tolérance et la fraternité.

Bien qu'il n'y eût alors, ni Bureau International des Relations maç., ni A.M.I., on peut dire qu'en fait cette unité a été réalisée dans le passé, puisque vers 1850, je pense, un F. de n'importe quelle puissance, était reçu, accueilli ou secouru sans entraves, dans toutes les loges du monde. Aujourd'hui, la Maç. est divisée en deux groupes qui s'observent avec méfiance, et l'expression la plus lapidaire de ce dissentiment, nous est fournie par la lettre de la Gr. L. de New-York à l'A.M.I. en date du 29 août 1924...

« Quoique notre juridiction soit désireuse d'une union toujours plus étroite et de coopération plus intime avec toute juridiction adhérant aux Landmarks, aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger, et soit prête à entrer en relations avec toute juridiction remplissant les conditions exigées par nous pour la reconnaissance, elle ne peut plus être membre d'une association maç. dont certains membres n'adhèrent plus aux Landmarks ».

Que sont donc ces fameux landmarks, dont tout le monde parle et que personne ne connaît? Ah! mes FF., il est bien difficile pour un maç. de langue française de se documenter sur ce sujet.

Ce sont des principes, * que les maçons anglais ont empruntés aux anciennes lois tant écrites que non écrites de la corporation ainsi qu'aux coutumes séculaires transmises d'une génération à l'autre, par les chartes,

*Daruty : Recherches sur le rite Ecossais ancien et acceptés, pp. 28 et suivantes.

les rituels ou la tradition, et qui fixent suivant eux, d'une façon immuable les conditions essentielles de l'existence de la franc maçonnerie. De nos jours, en Angleterre et en Amérique, la presse, les écrivains et les autorités maç. les invoquent encore à tous propos, et ce, avec une assurance telle que l'on est tout d'abord porté à croire à l'existence d'un code de lois positives et de doctrines fondamentales sur lequel tous les maçons du globe sont unanimement d'accord, et cependant, pour peu que l'on veuille préciser les faits et que l'on cherche à se familiariser avec ces landmarks, on ne tarde pas à s'apercevoir que, de toutes les conventions qui régissent l'Ordre, aucune n'est moins déterminée, aucune n'est plus fictive.

Les auteurs les plus autorisés admettent généralement que, consacrés par une pratique immémoriale et par l'acceptation de tous, partout et dans tous les temps, ces principes ont graduellement été transformés en règles de conduite et qu'ils ont désormais force de lois. Revêtus du triple caractère *d'antiquité, d'universalité et d'irrévocabilité*, leur origine se perd dans la nuit des temps, et, s'ils ont été promulgués autrefois par un pouvoir législatif quelconque, ils n'ont pu l'être qu'à une époque si reculée qu'on ne saurait avec les documents qui nous ont été conservés, en fixer aujourd'hui l'âge exact, et que la mémoire de l'homme est impuissante à se souvenir qu'on ait jamais tenté depuis de s'affranchir des obligations qu'ils imposent. Tels qu'ils sont, ils assignent à la corporation un domaine particulier, qu'ils limitent, et établissent une démarcation entre l'Ordre maç. et les autres associations particulières : en même temps, par leur inviolabilité, ils s'élèvent ainsi que de véritables barrières, contre les empiétements du pouvoir absolu ou contre les innovations que l'on pourrait être tenté d'apporter aux rites de la maçonnerie symbolique. De là pour désigner ces bases fondamentales, l'adoption par les D^{rs} Désaguliers et Anderson et par leurs compagnons, du mot *Landmarks*, qui en anglais signifie *Bornes*, et qu'on rencontre pour la première fois dans l'art. 39 des Règlements généraux votées en 1721. — Chaque grande Loge a plein pouvoir et autorité pour faire... pourvu toutefois que les anciens principes (the old landmarks) soient toujours strictement préservés. — Ainsi compris, les landmarks doivent donc présenter le triple caractère d'antiquité, d'universalité et d'irrévocabilité, et c'est à ce critérium qu'on doit les distinguer des autres principes acceptés par la fraternité. Nul ne peut les altérer et, tels qu'ils sont les maçons dans tous les temps et dans tous les lieux, doivent les transmettre intacts à leurs successeurs, s'y conformer ou renoncer à l'institution.

Telle est, d'après les Anglais et les Américains, la définition des landmarks. Mais cette définition tout en nous éclairant sur la valeur du mot, ne nous apprend rien des doctrines : après avoir établi ce qu'ils doivent être, il conviendrait de dire ce qu'ils sont en réalité. Malheureusement il est impossible de les distinguer nettement et de dire d'une façon absolue, entre les divers principes que la maçonnerie proclame, ce qui est landmark et ce qui ne l'est pas. Sont ce des postulats ? Sont ce des dogmes ? Mais alors pourquoi ne pas les mettre en lumière ? Pour-

quoi ne trouve-t-on dans aucun document émanant d'une Grande Loge un exposé officiel de ces principes primordiaux, antiques, universels, inaltérables ? Il semble vraiment que les landmarks soient comme les axiomes des vérités incontestables et évidentes par elles mêmes et que les maçons soient tenus de les connaître comme par intuition. Une telle lacune est vraiment regrettable car l'absence d'un texte précis prête à une élasticité d'appréciation des plus commodes.

C'est donc à défaut d'un exposé officiel, aux appréciations privées qu'il faut recourir si l'on veut rechercher quelles sont les doctrines qui servent de base à l'ordre. Mais dans cet examen, l'on se heurte encore à des divergences d'opinion et l'on n'arrive qu'à une approximation qui est loin d'être suffisante.

Tout d'abord, il semble rationnel d'admettre que l'allusion faite aux landmarks dans l'art. 39 des Règlements Généraux de 1721 vise seulement les lois anciennes compulsées par le D^r Anderson dans les vieux documents de la corporation et condensées par lui dans les Devoirs du franc-maçon. Cependant, ainsi que le fait observer le F. Findel, en lisant attentivement ces Devoirs, on s'aperçoit que, bien qu'ils fassent partie des landmarks ils ne les contiennent pas tous, même dans l'opinion du D^r Anderson : cette phrase qui se trouve au commencement du dernier alinéa de sa compilation le démontre clairement. — Enfin, conformez-vous à toutes ces prescriptions ainsi qu'à celles qui vous seront communiquées ailleurs, c'est-à-dire dans les cérémonies.

Malheureusement ces cérémonies ne nous révèlent à ce sujet, rien de positif et bien qu'elles prescrivent certains autres devoirs, bien qu'elles enseignent certaines maximes morales et qu'elles perpétuent des coutumes traditionnelles, elles ne nous présentent rien comme landmarks. Aussi de nombreux écrivains se sont-ils attachés pour combler cette lacune, à élucider la question. Parmi eux nous citerons seulement les FF. Chalmers Paton, premier, le F. Paton, compte *vingt-cinq landmarks*, savoir :

1. Les moyens de reconnaissance : signes, mots, atouchements ;
2. La division de la maç. symbolique en trois degrés ;
3. La légende du troisième degré ;
4. Le gouvernement de la Fraternité par un Gr. Maît. élu parmi les membres ;
5. Prérogative du Gr. Maît. : de présider toutes les assemblées ;
6. id. d'accorder des dispenses pour la collation des grades à bref délai ;
7. id. d'accorder des dispenses pour ouvrir et tenir des loges occasionnelles ;
8. id. de faire des maçons à vue (c'est-à-dire en loges extraordinaires) ;
9. La nécessité pour les maçons de s'assembler en loges ;
10. La direction des loges par un Maître et des Surveillants ;
11. La nécessité pour chaque loge d'être régulièrement couverte ;

12. Le droit pour tout maçon d'être représenté aux assemblées générales de la corporation et de donner des instructions à ses représentants ;
13. Le droit d'appel à la grande Loge ou assemblée générale de maçons contre les décisions d'une loge ;
14. Le droit pour tout maçon de visiter les loges régulières ;
15. Le droit pour toute loge d'examiner les visiteurs ;
16. L'interdiction pour les loges de s'immiscer dans les affaires des autres loges ou de donner des grades à des FF. membres d'une autre loge ;
17. La soumission de tout frère à une juridiction maçonnique ;
18. Les qualités requises pour l'initiation ;
19. La croyance en l'existence de Dieu ;
20. La croyance en la résurrection des corps et en la vie future ;
21. Le livre de la loi, partie indispensable des fournitures d'une loge ;
22. L'égalité de tous les francs maçons ;
23. Le secret de l'institution ;
24. L'établissement d'une société spéculative sur un art opératif : l'usage symbolique et l'explication des termes et des outils de cet art en vue d'un enseignement moral et religieux ;
25. L'irrévocabilité des landmarks.

De son côté, le F. Findel, dans une excellente étude, réduit à *neuf* le nombre des landmarks. Mais comme ces neuf landmarks sont exposés d'une façon plus diffuse, et que d'autre part, c'est dans la Maç. anglo-saxonne que nous rencontrons le plus d'opposition, je prendrai comme point d'appui les 25 landmarks du F. Chalmers I. Paton.

Pour vous mettre à l'aise, mes FF. je tiens à vous déclarer que, conformément au désir exprimé par le convent de 1923, et plus particulièrement par notre T. C. F. Townsend Scudder, je veux dans la suite de mon exposé, me tenir tout à fait à l'écart de la question dite philosophique, que je ne discuterai point. Je veux simplement vous montrer, comment et de très bonne foi, les deux groupes maç. ont pris des voies divergentes au point d'en être arrivés à se méconnaître, vous montrer ensuite le lien tenu mais solide, qui les unit dans le présent comme dans le passé, et vous soumettre en conclusion le moyen qui me semble propice pour les ramener à l'union et à la fraternité.

Je reprends donc dans le bloc compact et solide des landmarks du F. Paton, et après un sincère examen de conscience, ceux auxquels la Maç. anglo-saxonne nous reproche de ne plus adhérer. Ce sont les numéros :

- 19 La croyance en l'existence de Dieu.
20. La croyance en la résurrection des corps et en la vie future.
21. La présence sur l'autel, de la Bible ou du « Livre de la Loi ».
4. Le Gouvernement de la Fraternité par un Grand Maître, et j'y ajoute deux stipulations extraites des anciens Devoirs, concernant, l'une, la Femme dans la Maçonnerie, l'autre les discussions politiques et religieuses.

A première vue, on est tenté de considérer comme une utopie l'adhésion universelle des Maç. à ces landmarks précis dans leur lettre et dans leur esprit.

C'est que, d'une part, il faut bien le reconnaître, les générations maç. actuelles, celles de l'Europe continentale surtout, trop indifférentes à notre histoire, n'ont pas une notion suffisamment exacte de l'origine, des tendances et de la filiation de notre Ordre, et que d'autre part, bien que nous appartenions en ordre principal à la Maç. dite *symbolique*, nous avons oublié que c'est le *symbolisme* seul qui en a fait la force et la grandeur. A l'encontre des Eglises, qui, d'*autorité*, imposent aux consciences le dogme des vérités non démontrées, la Maç. de 1723, jouissait du pouvoir formidable, au moyen du *symbole*, de mettre en « veilleuse » ces mêmes vérités qui sont à démontrer, ces porismes, comme on dit en mathématiques, et chacun des affiliés restait libre d'accorder à ce symbole, la signification que lui dictait sa conscience et sa raison.

Unissant ainsi tous les hommes probes et libres, au dessus des religions, des philosophies et des partis politiques, elle les conduisait la main dans la main sur la voie du Progrès. Répudiant tout ce qui a divisé les hommes dans le passé, elle concentrait les énergies pour l'amélioration morale, intellectuelle et matérielle de l'humanité.

J'aborde le Landmark 19, point principal, *La croyance en Dieu*.

Les Constitutions d'Anderson de 1723 — seuls principes que la franc-maç. française puisse être astreinte à observer puisque en 1725, époque de l'introduction de l'Ordre en France, ils étaient les seules promulgués —, ne citent le Gr. Arch. de l'U. que dans la partie historique. Celes de 1723 et les suivantes, imposent la croyance au G. A. de l'U.

On peut dire que jusqu'au milieu du 19^e siècle, ce principe a été généralement admis, et il faut croire qu'il n'était ni dogmatique ni intolérant puisque, par la porte ainsi entr'ouverte, des géants comme Voltaire, Montesquieu, Diderot, Goethe, Auguste Comte et d'autres, ont pu passer sans courber la tête.

Le monde depuis qu'il pense, a été continuellement ballotté comme un pendule entre les deux doctrines philosophiques : spiritualisme et matérialisme passant de l'une à l'autre et de l'autre à l'une.

Le monde latin, peut-être par atavisme racique, qui le rend plus apte à la claire compréhension de ces doctrines, en a ressenti plus profondément les vibrations et les oscillations. Et la France, qui est un peu le cerveau du monde latin, les a perçues avec une acuité fébrile.

La maçonnerie latine, jusqu'en 1848, était restée à l'écart de ces discussions.

Or, en France, en 1848, un phénomène étrange, sans précédent dans notre institution basée sur la raison, le libre examen, la science, se produisit à la veille de la révolution de février. Un frère Blanchet, esprit mystique, émit au sein de la Commission permanente, l'idée bizarre de relever la Maçonnerie en lui *restituant le caractère religieux qui lui est propre*. Là se révèle pour la première fois dans la Maçonnerie moderne du Gr. O. de France cette idée étroite et fausse que la Maç. a un caractère essentiellement religieux, idée entièrement partagée alors par les

autorités du Gr. Or., car la discussion qui s'ouvrit sur le rapport du F. Blanchet ne roula que sur la nécessité de manifester plus clairement ce caractère religieux aux yeux du monde profane.

Un frère déclara que ce n'était pas assez de le baser sur la charité, et qu'il fallait proclamer les deux principes de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme.

Saisissez-vous la nuance mes FF. ? Au lieu du symbole du Gr. A. de l'U., le dogme de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, au lieu du symbole qui unit, le dogme qui divise. Et nous allons bientôt voir ces mêmes FF. introduire ce dogme dans la Constitution de 1849.

Ce fut une erreur et une faute maç.

Il faudra vingt-huit ans de luttes et de controverses pour effacer cette hérésie, qui fermait la porte des temples aux esprits scientifiques et libres. Une action sollicita une réaction égale ; le dogme accepté, l'intolérance suivit ; la résistance se manifesta, s'organisa, et en 1876, le Gr. Or. de France rejetait de ses Constitutions l'étrange innovation du F. Blanchet.

Mais, en rejetant le dogme, il rejeta en même temps le symbole du Gr. A. de l'U., sous le prétexte qu'il prêtait à équivoque.

Au lieu de continuer à proclamer comme toutes les Gr. Loges du monde, sous le nom du Gr. A. de l'U., la reconnaissance d'un principe originaire, au lieu de spécifier que sur la nature même de ce principe, cause première, il laissait à chacun ses vues particulières, au lieu de proclamer que ce Gr. Ar. de l'U. n'était qu'un symbole, conception la plus large de ce que l'un dénomme Dieu, l'autre énergie ou force, l'autre matière, il le raya délibérément de ses Constitutions.

La porte ainsi jetée au large, donna de nouveau l'entrée de la Maç. aux esprits scientifiques. Vous vous souvenez n'est ce pas, qu'ils y entraient déjà sous le principe du Gr. A. de l'U. ? Mais le *stupid atheist* dont parle Anderson put aussi forcer le passage. Et ici, je ne parle pas de l'athée simple, de l'athée conscient. On peut très sincèrement et avec des arguments d'une force singulière faire profession d'athéisme, on peut très raisonnablement refuser de croire qu'un Dieu pur esprit ait pu tirer de son seul principe la matière et l'énergie. Cet athée là n'est pas dangereux parceque ses convictions sont basées sur la conscience et la raison.

Non, je vise — ainsi que le disait notre T. C. F. Magnette, l'athée stupide, l'homme obtus, le négateur systématique, l'homme qui par paresse d'esprit ou par absence de scrupules, sans conviction, sans arguments sérieux, rejette à priori l'idée d'un Dieu, l'homme que la moindre chiquenaude malveillante du Destin, jettera éperdu dans les bras du prêtre.

Je vous ai dit tantôt que la France était un peu le cerveau du monde latin. La radiation du symbole du Gr. A. de l'U. eut un retentissement énorme. D'autres puissances suivirent, Italie, Belgique, etc.

En décembre 1877, * la Grande Loge d'Angleterre nomma une Commission spéciale de onze frères — dont le fameux historien Gould —

* Gould : Hist. F. M., p. 376.

pour examiner la ligne de conduite à tenir. Deux mois plus tard, la commission présentait son rapport et déclarait « qu'à son avis le changement effectué était en opposition avec les traditions et les sentiments de tous les vrais et purs maçons, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque actuelle ». Les autres juridictions adoptèrent une ligne de conduite analogue, et dans toutes les contrées de langue anglaise, le Grand Orient de France a été pendant longtemps considéré comme ayant abandonné toute prétention à être regardé comme un corps maçonnique.

Ces faits démontrent, que si vraiment la Maç. est au dessus de toutes les religions, de toutes les philosophies, de tous les dogmes scientifiques ou religieux, la landmark 19 ne peut pas être et n'est pas : *La croyance en Dieu*, il pourrait être :

La Maç. proclame sous le nom de Gr. A. de l'U., la reconnaissance d'un principe originaire, d'une cause première, mais elle laisse à chacun ses vues particulières sur la nature même de ce principe, et s'abstient de tout acte confessionnel.

*
**

J'aborde le landmark 20, défini par le F. Paton, *La résurrection des corps et la vie future*.

Vous sentez d'emblée, n'est-ce pas mes FF., que ceci n'est que la proclamation d'un dogme d'église. Aussi nulle part, dans les Règlements, les Constitutions ou les Anciens Devoirs, nous n'en trouvons trace. Mais chez d'autres auteurs, nous le trouvons sous la forme : *Immortalité de l'âme*.

C'est encore un dogme pour nous, latins, qui accordons au terme âme une signification étroite, nettement déterminée, mais c'est déjà un symbole, car le terme âme s'applique pour beaucoup d'entre nous, aussi bien à l'âme humaine qu'à l'âme du monde.

Quelle est l'origine de ce landmark ? Nulle part, dans le Livre des Constitutions, il n'est parlé ni d'âme, ni d'immortalité. Peut être a-t-il été introduit conjointement avec le dogme de l'existence de Dieu, mais plus sûrement, sa source est ailleurs. Où ? Dans nos rituels.

L'immortalité de l'âme, mais c'est la cristallisation en un symbole rudimentaire mesquin peut-être, de l'enseignement des Mystères antiques sur les formidables problèmes de la vie et de la mort, c'est le symbole étroit qui résume le mystère du grain de blé que l'été a mûri et qui rendu à la terre où il se putréfie et se décompose, donne naissance à la pousse nouvelle, qui va rendre au centuple les éléments de vie qui le composaient, c'est la nature languissante en automne, morte et glacée en hiver, qui ressuscite aux premiers souffles du printemps, c'est le symbole du lien qui unit le visible à l'invisible, c'est la légende du Maître Hiram, c'est l'acacia gage de l'immortalité.

Et dès lors, le landmark 20, ne doit pas être, ne peut être et n'est pas : *Le maç. croit à la résurrection des corps et en la vie future, il pourrait être :*

La Maç. proclame, sous le symbole de l'immortalité de l'âme, l'existence d'une *loi*, qui assure la permanence de la vie dans l'Univers, et qui domine les mystères de la naissance, de la mort et de la génération.

*
**

Landmark 21. *La présence de la Bible sur l'autel.*

La tradition des anciens Maçons constructeurs, exigeait en effet le serment sur la Bible. La Constitution de 1723, passant l'éponge sur l'ancienne obligation « d'être fidèle à Dieu et à l'Église » enleva au Christianisme le privilège d'être la seule religion de la F. M.

La Bible n'aura donc plus seule le privilège de la présence sur l'autel. Et en effet :

Sous la Grande Maîtrise du Prince Auguste Frédéric, * duc de Sussex, l'un des maçons les plus instruits et les plus tolérants de son époque, l'ambassadeur du roi d'Oude fut initié le 14 avril 1836, par la Loge Friendship N° 6 de Londres. A cette occasion, sur les instructions du Gr. M. la Bible fut remplacée par un très beau manuscrit du Coran, que le duc de Sussex offrit lui même à la Loge.

Lors de la première tenue de l'Étoile naissante de l'Inde Orientale ** à Bombay en 1843, on initia deux candidats, dont l'un était parsis et l'autre mahométan, classés tous deux au plus haut rang parmi leurs correligionnaires, au point de vue de la culture intellectuelle. Au mois de juillet suivant, il y avait sur les colonnes de la loge, neuf frères autochtones, dont trois appartenaient à la religion de Zoroastre, deux à celle de Confucius, et les quatre autres au culte mahométan, mais tous se réunissaient aux chrétiens de la Loge dans l'adoration du Gr. A. de l'U.

Je suppose que tous ces FF. n'ont pas dû prêter serment sur la Bible. *Une loge peut donc travailler régulièrement sans Bible*, celle-ci étant alors remplacée par le livre sacré de la religion du néophyte, ou le livre sacré de la religion dominante du pays.

A la Loge Freiburg, *** à Bade, la Bible est remplacée sur l'autel par un livre dont toutes les pages sont vierges d'écriture. Cette loge admet que, puisque un maç. est obligé de croire au Gr. A. de l'U., il a le droit de se le représenter tel qu'il le comprend, et les feuillets blancs sont là pour annoncer qu'il lui est permis d'y inscrire mentalement sa propre croyance...

Les maçons badois, n'ont pas je pense été excommuniés pour hérésie. Ce n'est donc même plus un livre sacré dont la présence est réclamée sur l'autel. C'est le *livre de la loi morale*.

Et dès lors, si la Bible est seulement un symbole, représentation de la loi morale, pourquoi ne pas lui conserver son caractère symbolique, en la scellant par exemple.

* Daruty, p. 66.

** Gould, p. 419.

*** Gould, p. 384.

Si vraiment la Maç. est au-dessus de toutes les églises et de toutes les religions, pourquoi ne pas admettre le serment sur le Livre de la loi morale par excellence : *le Livre des Constitutions et Préceptes Maç.* C'est là, aucun maçon ne peut le contester, la véritable Bible de l'Humanité, ou pour mieux dire, parodiant le titre d'une charte célèbre, la seule table des devoirs de l'homme et du citoyen.

*
**

Je passe rapidement mes FF. sur le landmark 4 : *Gouvernement de la fraternité par un Gr. Maître élu parmi les Membres de la Corporation.* Vous savez que le Gr. Orient de France a dû remplacer la Gr. Maîtrise par un Conseil de l'Ordre.

Je passe rapidement sur le texte des Anciens Devoirs relatif à la présence de la femme dans la maçonnerie : Ceux qui sont admis à être membres d'une loge... ne doivent être ni esclaves, ni femmes, ni hommes immoraux...

Et j'arrive enfin à mon dernier point : la question des *discussions politiques et religieuses.*

Les Anciens Devoirs de 1723 sont formels :

« Il ne doit point * être question d'aucune pique ou querelle particulière dans l'endroit où se tient la Loge, encore moins de disputes touchant la Religion, les Nations ou la Politique de l'Etat, parce que en qualité de Maçons nous sommes tous de la Religion Universelle dont il a été parlé : Comme aussi de toutes les Nations, de toutes les Langues, de toutes les Familles : De plus, nous sommes opposés à tous ceux qui parlent de la Politique parce que c'est une chose qui ne s'accorde et qui ne s'accordera jamais avec la prospérité d'une Loge. Cette obligation a toujours été étroitement enjointe et observée, mais particulièrement depuis la Réformation dans la Grande Bretagne...

Mais avez-vous jamais remarqué, mes FF., où ce principe est énoncé ? C'est dans le Chapitre VI : Touchant la manière de se conduire. Mais ce n'est pas dans l'art. 1. Dans la Loge lorsqu'elle est établie ou constituée c'est dans l'art. 2 *après que la Loge est finie et lorsque les FF. ne sont pas encore retirés.*

Et dès lors, mes FF., des Maç. ne peuvent-ils raisonnablement conclure que si les disputes et les controverses politiques ou religieuses doivent être formellement exclues dès que les travaux maç. sont clos, et que c'est l'heure des innocents plaisirs de la table, des Maç. ne peuvent-ils raisonnablement conclure, que, sous la Voûte du Temple, sous la direction et l'autorité du Vén. Mait. et des Surveillants prêts à réprimer tous écarts d'imagination ou de langage, les FF. puissent, dans le calme et la sérénité, aborder l'étude des grands problèmes sociaux, politiques, économiques et religieux, que la période actuelle entremêle comme à plaisir.

* *La Tierce*, 1742, p. 156.

Les Maç. belges notamment ont fait cette expérience et des études ainsi conduites ont éliminé bien des erreurs, des illusions et des préjugés.

*
**

Que nous voilà loin, mes FF. du bloc compact et solide des landmarks du début, que nous voilà loin des dogmes précis dans leur lettre et dans leur esprit, qui nous faisaient considérer comme une utopie l'alliance universelle des Maçons.

Mes conclusions ?

Elles ont été formulées il y a plus de soixante ans par le F. Oliver, éminent auteur anglais, et reprises en 1870 par le F. français Daruty :

« Nous demandons à toutes les Grandes Loges du monde de faire connaître officiellement quelles sont les véritables doctrines fondamentales de l'Ordre — les Landmarks inaltérables — et d'édicter en même temps une pénalité contre ceux qui les violeraient. Alors seulement l'on pourra dire ainsi que la Gr. Loge d'Angleterre oblige chaque Maître de Loge à le reconnaître lors de son installation « qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme ou d'aucune assemblée d'hommes de faire aucun changement ou aucune innovation dans la maçonnerie ». Qu'une discussion libre et approfondie des premiers principes établisse enfin ce qui est inaltérable et ce qui ne l'est pas : alors seulement les dissentiments cesseront. En attendant, et jusqu'à ce que toutes les Grandes Loges du monde aient édicté d'un commun accord, ces landmarks, nous marchons dans l'ombre, et les plus puissantes d'entre elles sont, en ce qui concerne les infractions aux principes fondamentaux, sans aucun droit de coercition. »

Mes conclusions ?... Elles me sont dictées par l'Histoire Maçonnique.

Le Grand Schisme qui divisa la Maç. anglaise de 1723 à 1813, et au cours duquel les maçons anglais se regardaient entre eux comme ils regardent à présent certains de nous, à sa réception, mais à une octave supérieure, à l'octave internationale, dans le Grand Schisme qui divise la Maçonnerie actuelle. La création d'un corps spécial, nommé « Loge de promulgation » fut le moyen qui prépara la voie à la réconciliation. Il rendit les plus grands services et ses efforts aboutirent en 1813 à l'union fraternelle de tous les Maçons anglais.

Mes conclusions ? Elles sont parallèles à celles de nos T. C. FF. Debruge et Gottschalk, et les confirment :

Sous les auspices de l'A. M. I.,

Sans obligation ou préjudice de reconnaissance ou de légitimation entre les puissances invitées ou adhérentes,

Réunir une assemblée de Gr. Maît. ou de délégués avertis, pour (et ici je reprends le texte des pouvoirs conférés à la Loge de promulgation dont je viens de vous parler) promulguer les principes essentiels qui définissent la Maçonnerie, et instruire le métier dans toutes les questions qu'il serait utile de porter à sa connaissance.

*
**

Mon exposé n'a pas eu d'exorde. Il n'aura pas de péroraison. Je termine. Mais à l'heure où les Églises elles mêmes semblent vouloir grouper leurs dogmes et leurs fidèles, je veux cependant proclamer mon espoir et ma conviction profonde, de voir se réaliser bientôt et par l'effort probe et sincère de tous les maçons de bonne volonté, *l'alliance universelle dans la tolérance et la fraternité.* »

Le très intéressant exposé du F. Lempereur fut suivi d'une discussion à laquelle prirent part les FF. Groussier et Juvanon.

Le F. Groussier, en une brillante improvisation, a très justement et très éloquentement précisé la doctrine essentiellement tolérante du Gr. Or. de France, qui repousse toute affirmation dogmatique et dont les principes sont la liberté de conscience et la solidarité humaine.

Le F. Juvanon, membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre du G. O. de France, exposa de son côté d'une façon détaillée la situation du G. Or. de France à l'égard de ces questions.

Il le fit dans les termes suivants :

« Mes FF., j'ai écouté avec la plus grande attention la lecture du très intéressant travail de notre F. Lempereur sur les Landmarks (dont on n'a jamais pu prouver la véridicité et encore moins l'origine, et que l'on trouve également au nombre de 25 dans l'*Encyclopedia of Freemasonry*, d'Albert Mackey).

Je me souvient, d'ailleurs, que cette question a été fort bien traitée par notre regretté F. Quartier-la-Tente, dans un exposé fait, en 1921, au Convent de l'Association Maçonnique Internationale (voir pages 50 et suivantes du compte-rendu).

Puisque dans son étude, notre F. Lempereur a cité une réforme apportée à la Constitution du Grand Orient de France en 1877, je tiens à préciser, dès aujourd'hui, comment et dans quel sens a été effectuée la dite réforme, et j'appuierai ma brève intervention des textes suffisamment éloquentes par eux mêmes.

Il s'agit de la suppression des deux premiers termes du 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la Constitution votée en 1849, qui étaient ainsi conçus : « La Franc Maçonnerie a pour principe *l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.* » Et j'ajoute immédiatement que jamais avant l'année 1849 cette formule dogmatique n'avait figuré dans la constitution du Grand Orient de France, pas davantage non plus dans la Constitution Mère (Anderson 1723) de la Franc Maçonnerie Moderne.

J'ai sous les yeux un exemplaire du rapport du F. Desmons, pasteur protestant en exercice sur le vœu tendant à supprimer dans la Constitution du Grand Orient de France toute affirmation dogmatique. C'est à la 5^e séance de l'assemblée générale le jeudi 13 septembre 1877, que fut adopté ce rapport et que le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} fut remplacé par le texte suivant : « *Elle (la Franc-Maçonnerie) a pour principe la liberté absolue de conscience et la solidarité humaine.* »

J'indique, en deux mots, que cette réforme fut suivie d'une manifestation topique de certaines loges du Suprême Conseil pour la France (Rite écossais ancien accepté) — notamment de la Loge «La Justice 133»,

que présidait le F. Mesureur, hier encore Grand Maître de la Grande Loge de France —, lesquelles demandèrent une semblable mesure pour leur rite. Le Suprême Conseil ayant refusé, il y eut conflit. La Loge « La Justice 133 » et plusieurs autres Loges furent frappées d'une mise en sommeil. Elles fondèrent, néanmoins, la Grande Loge Symbolique Écossaise, qui devint un des embryons de l'actuelle Grande Loge de France, dont la Constitution contient des principes identiques à ceux du Grand Orient de France.

À la suite du vote de l'assemblée générale de 1877, la Grande Loge de 1877, la Grande Loge d'Irlande rompit les relations fraternelles qu'elle avait avec le Grand Orient de France et la Grande Unie d'Angleterre interdit aux Loges de sa juridiction d'accueillir les francs-maçons de notre fédération.

Voici l'opinion du F. Findel, l'historien maçonnique sur la décision des Francs-Maçons Anglo-Saxons :

Lettre du F. Findel, l'historien maçonnique allemand.

Extrait du « *Freemason* », n° 15. Décembre 1877.

La position théiste de la Franc-Maçonnerie.

L'article de votre journal (page 520) contient une déclaration de foi maç. qui détruit le caractère cosmopolite de la F.-M. et en fait simplement une institution sectaire. La tâche ne sera pas aisée d'opposer à la position infaillible que vous considérez comme la seule base de l'ordre, une position, qui, j'en suis chagrin de le dire, constitue un Papisme maçonnique.

Laissez-moi vous dire qu'en Allemagne, Hongrie, Italie, etc., tous les maçons ne partagent pas vos vues sur la résolution du G. O. de France. Nous regrettons votre si intolérante situation. Vous semblez croire que la F.-M. n'est pas seulement universelle, cosmopolite et embrassant tout le globe, mais qu'elle est surtout et exclusivement anglo-saxonne, ainsi que vous l'appellez. Vos vues, j'en suis convaincu, ne sont pas en complète concordance avec l'art. 1^{er} des vieilles chartes de 1723, qui ne déclare pas qu'un soi-disant athée, ne peut être membre de la fraternité, mais dit seulement et dans un sens réservé, tolérant et d'un haut esprit, qu'il ne doit pas être un athée stupide. Si un F.-M. est un honnête adorateur de la Vérité, et si consciemment il croit être dans le vrai, il a la conviction qu'il peut nier l'existence de Dieu, ou au moins d'une personnalité divine, il n'est pas un athée *stupide*, et peut encore être un très bon F., un homme honnête et vertueux. Si, comme vous le dites, la franc-maçonnerie cherche à être la grande union du Globe, qu'elle se propose le bien de l'humanité, l'assistance et la fraternité, que chaque Loge initie alors des hommes de toutes conditions et de toutes convictions, sans exiger d'eux une profession de foi quelconque, mais bien seulement si le néophyte est un bon et honnête homme.

La franc-maç. est une institution humaine, pour un but humanitaire et non pour des vues métaphysiques ou religieuses orthodoxes qui ne peuvent exister dans une institution cosmopolite, qui doit confesser

la plus entière liberté de conscience, de foi et de confession, laissant à la conscience intérieure de chacun de ses membres ce qu'il veut croire ou ne pas croire sur des questions qui de tous temps ont séparé les hommes et ne les ont jamais unis.

Maintenant, je rappelle les déclarations maç. contenues dans mon Histoire de la franc-mac., à l'introduction, pages 1 à 10, et à la dédicace du Livre de la Constitution de 1738.

Mais il n'est pas dans mon intention de donner les déclarations générales sur les actes du Royal arch. Il me semble plus nécessaire de donner une explication complète de la résolution du G. O. de France. — Nos FF. français n'ont pas déserté la croyance à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme humaine, en ôtant les paroles si discutées du 1^{er} art. de la Constitution, mais ils ont seulement déclaré qu'une semblable profession de foi ne doit pas se trouver dans la loi maç. Le G. O. de France a seulement fait une déclaration en faveur de la liberté de conscience et absolument rien contre la foi religieuse. C'est la pure manière de voir de la Constitution française qu'actuellement chaque fr.-maçon peut croire ou ne pas croire et que chaque loge française est seule juge pour décider si un néophyte doit être oui ou non initié. La déclaration française est seulement une affirmation de la liberté de conscience et nullement une négation de la foi.

L'excommunication du G. O. de France par des Grandes Loges Maç. est en conséquence un intolérable acte de Papisme, la négation des vrais principes de l'ordre, le commencement de la ruine de la Maç. Cosmopolite.

L'excommunication du G. O. de France prouve seulement l'esprit notoire des Grandes Loges excommuniantes, qui ont oublié que la F.-Maç. a pour but seulement *d'unir* les honnêtes gens de toute dénomination et de toutes professions ; elles ont professé des opinions séparatives et de destruction de l'Ordre et dévoile l'héritage de nos aïeux plus libéraux et plus tolérants. L'Union maçonique dans les temps à venir sera une illusion si les Anglo-Saxons condamnent les Maç. français, allemands, italiens, etc..., et vice versa.

Fraternellement à vous,
signé : J. G. FINDEL.

En 1884, en vertu d'une délibération du conseil de l'ordre, prise à la suite du Convent annuel, le F. Cousin, 33^e Président du Conseil de l'ordre, souv. Gr. Comm. Gr. M. du suprême Conseil du Grand Orient de France, fit auprès de F. Edouard Albert, Prince de Galles Grand Maître de la Grande Loge Unie d'Angleterre une frat. tentative, dans le but de voir reprendre les relations entre le Grand Orient de France et la Grande Loge Unie d'Angleterre.

Cette tentative aboutit à un résultat négatif. Elle motiva de la part du Grand Orient la déclaration suivante :

DECLARATION

*faite par le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France
Suprême Conseil pour la France et les Possessions françaises.*

Séance du 26 janvier 1885.

A la suite du dernier Convent, le Conseil de l'Ordre a cru devoir faire une fraternelle démarche auprès de la Grande Loge Unie d'Angleterre pour amener cette puissance à ne pas maintenir la décision par laquelle, en 1878, elle a interdit aux loges de sa juridiction d'accueillir les francs-maçons de notre fédération.

Cette décision, comme on sait, fut prise à l'occasion du vote émis par notre Assemblée Générale dans sa session de 1877, vote éliminant de notre Constitution l'affirmation de l'existence de Dieu, à titre de principe fondamental de l'Association maçonnique. La mesure d'exclusion fut motivée par un rapport présentée à la Grande Loge Unie, et adopté par elle sans débat, où il était dit :

« Regardant la croyance à l'existence du Grand Architecte de » l'Univers comme l'un de ces principes sur lesquels est fondée la » Franc-Maçonnerie, nous ne pouvons pas laisser passer une négation » expresse de ce principe, et nous ne pouvons reconnaître ceux qui le » nient. »

Une telle assertion dénaturait le sens du vote de 1877, qui n'avait point le caractère d'une négation, et qui tendait simplement à assurer à chacun de nous l'absolue liberté de sa croyance. La Grande Loge Unie n'aurait pas su en douter, si elle avait pris la peine de lire le rapport de notre Convent de 1877, qui n'avait point le caractère d'une négation, et qui tendait simplement à assurer à chacun de nous l'absolue liberté de sa croyance. La Grande Loge Unie n'aurait pas pu en douter, si elle avait pris la peine de lire le rapport de notre F. Desmons, organe de la Commission de l'Assemblée, et de prendre connaissance du texte même de la résolution, qui était :

« L'Assemblée, considérant que la Franc-Maçonnerie n'est pas » une religion, qu'elle n'a point, par conséquent, à affirmer dans sa » constitution des doctrines et des dogmes, — adopte le voeu n IX. »

Ce fut après cette résolution que l'Assemblée vota, pour être inséré dans le nacte fondamental, la déclaration suivante :

« Elle (la Franc-Maçonnerie) a pour principes la liberté absolue » de conscience et la solidarité humaine.

» Elle n'exclut personne pour ses croyances. »

Dans sa session de 1884, notre Assemblée générale, ayant à reviser la constitution, a voté un texte ainsi conçu :

« Elle (la Franc-Maçonnerie) a pour principes la tolérance mutuelle, » le respect des autres et de soi-même, la liberté absolue de conscience, » le respect des autres et de soi-même, la liberté absolue de conscience. » Considérant les conceptions métaphysiques comme étant du domaine » exclusif de l'appréciation individuelle de ses membres, elle se refuse » à toute affirmation dogmatique. »

De telles déclarations ne laissent plus de prétexte à l'imputation dirigé par la Grande Loge Unie d'Angleterre, en 1878, contre le Grand Orient de France, et que nous avons cru provenir d'un malentendu. Il nous a semblé que le temps écoulé devait avoir disposé nos FF. de la Grande Loge Unie à mettre fin à un état de choses dont ils ne sauraient, assurément, se réjouir. Il convenait aussi de leur offrir l'occasion de nouer enfin, avec le Grand Orient de France, des relations officielles et amicales à l'établissement desquelles la Grande Loge Unie s'est toujours refusée, bien avant de pouvoir alléguer le vote de 1877. C'est pourquoi, en exécution d'une décision prise par le Conseil de l'Ordre, son Président a adressé au T. Ill. G. M. de la Grande Loge Unie de l'Angleterre la pl. ci-après reproduite.

A cette ouverture, il a été répondu par la pl. formant le second document ci-après, qui est traduit de l'original anglais.

Nous appelons l'attention de tous les FF. sur ces deux documents. Ils trouveront, dans l'un, la doctrine du libre examen sans ambages et la tolérance sans restrictions ; dans l'autre, l'exigence d'une croyance, ou de la formule d'une croyance, imposée par la collectivité et subie par l'individu.

La Franc-Maçonnerie universelle appréciera. »

La pl. du Grand Orient de France rappelait le texte d'une lettre officielle du Grand Orient adressée par lui à tous ses représentants près des puissances maçonniques. Elle précisait le sens exact de la réforme. Elle faisait appel à la Grande Loge Unie d'Angleterre mieux informée.

Quelle réponse fut faite à notre obédience ! En voici les passages essentiels :

« La Grande Loge d'Angleterre n'a jamais supposé que le Grand Orient ait voulu faire profession formelle d'athéisme ou de matérialisme ; mais la Grande Loge d'Angleterre soutient et a toujours soutenu que la croyance en Dieu est la première marque de toute vraie et authentique Maçonnerie et qu'à défaut de cette croyance professée comme le principe essentiel de son existence, aucune association n'est en droit de réclamer l'héritage des traditions et des pratiques de l'ancienne et pure Maçonnerie.

« L'abandon de cette *Landmark* (devise), dans l'opinion de la Grande Loge d'Angleterre supprime la pierre fondamentale de tout l'édifice maçonnique :

» Dans les circonstances actuelles, Son Altesse Royale est d'avis que « comme Grand Maître de la Grande Loge Unie d'Angleterre, il ne peut lui demander de rapporter sa décision antérieure et de s'associer ainsi à la destruction du principe que la Grande Loge et les Francs-Maçons d'Angleterre ont, de temps immémorial, considéré comme la condition première et essentielle de leur existence maçonnique. »

Je n'ai rien à ajouter aux textes dont je viens de vous donner connaissance, d'autant que bientôt je publierai une étude plus complète de la question. »

Après ce brillant exposé du F. Juvanon, les FF. délégués prirent congé, heureux des bonnes journées qu'ils avaient passées ensemble et avec la satisfaction du devoir accompli, se donnant rendez-vous au prochain convent qui se tiendra à Paris à l'automne 1927.

Max GOTTSCHALK.

Le " BULLETIN ,, de l'A. M. I.

Le passage à l'Or. Eternel du regretté Chancelier Quartier-la-Tente avait apporté quelque flottement dans la parution du « Bulletin » de l'A.M.I.

La rédaction est désormais assurée.

Le F. Gottschalk, chancelier administratif, est chargé des fonctions de rédacteur et d'administrateur du bulletin. Il agira sous la direction du grand chancelier Reverchon. Des efforts vont être faits pour rendre le bulletin aussi intéressant que possible.

Il contiendra une partie officielle où figureront les procès-verbaux des comités consultatifs et des convents ainsi que la relation de tous les événements concernant l'A.M.I. Ensuite des études doctrinales relatives à la maç y paraîtront. Il est fait appel à tous les FF. éminents de tous les pays pour qu'ils apportent leur collaboration à cette rubrique. Enfin une « Revue internationale de la vie maçonnique » y sera régulièrement publiée par le Gr. Chancelier. Elle tiendra les FF. au courant de tous les événements importants intéressant les maçons ou les maçonneries du monde entier.

Le Grand Chancelier recevra avec reconnaissance toutes communications à ce sujet.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'A. M. I.

Session du 30 septembre 1925.

Les deux séances du matin et de l'après-midi ont été entièrement consacrées à la préparation des travaux du convent.

Le projet de rapport présenté par le G. M. Magnette qui sera porté devant le Convent est approuvé.

On détermine le nombre des commissions à constituer par le Convent.

Puis le Comité Consultatif a passé en revue toutes les questions à l'ordre du jour du Convent et a pris des dispositions pour faciliter leur examen.

PROCÈS-VERBAL ANALYTIQUE

DU

Convent extraordinaire de l'A. M. I.

Genève, 1-2-3 et 4 octobre 1925.

Liste des délégués :

G. Or. de Belgique : les FF. Magnette, Van der Linden, Gottschalk, Debruge, Lempereur.

Gr. L. Espagnole : les FF. Esteva, Gertsch, Ascanio, de Micheli.

Gr. Or. d'Espagne : le F. Barcia.

Gr. Or. de France : les FF. Groussier, Juvanon, Mille, Baldet, Gross.

Gr. L. de France : les FF. Nattan-Larrier, Doignon, Weill.

Gr. Or. de Grèce : le F. Reverchon.

Gr. Or. d'Italie : le F. Luigi Capello.

Sup. Conseil Maç. de Luxembourg : le F. Van der Linden.

Gr. L. Symbolique du Paraguay : le F. de Micheli.

Gr. Or. des Pays-Bas : les FF. Sonneveld, Carpentier-Alting, van Niewenburg, Faubel, Gonsalvès.

Gr. L. du Pérou : le F. Ascanio.

Gr. Or. de Portugal : le F. François Nicol.

Gr. L. Suisse « Alpina » : les FF. Brandenburg, Reverchon, Raymond, Moriaud, Magnenat, Mossaz, Raschle.

Tchécoslovaquie : le F. Militchevitch.

Gr. Or. de Turquie : le F. Magnette.

Gr. L. de Vienne : les FF. Eugène Lennhoff, Arnold Raschle.

Gr. Loge de Yougoslavie : les FF. Militchevitch, Kreytchik, Wilzech, Tomitch.

Le message de la G. L. de Venezuela désignant le F. Raymond pour la représenter, n'est pas parvenu en temps utile.

La Gr. L. de Pologne, la Gr. L. Nationale d'Égypte (ancienne), la Gr. L. Nationale de Roumanie avaient envoyé des délégués qui ne purent assister à la séance qu'à titre officieux.

Séance du 1^{er} octobre 1925 (Matin).

La séance est ouverte à 10 heures dans les locaux des LL. de Genève, rue Boyv Lysberg, sous la présidence du F. Magnette, Gr. M. du Gr. Or. de Belgique, Président en exercice du Comité Consultatif de l'A.M.I.

Vérification des pouvoirs. — Le Président annonce que la vérification des pouvoirs n'a donné lieu à aucune observation et que dès à présent les pouvoirs des délégués des pays suivants sont validés : Gr. Or. de Belgique, Gr. Or. d'Italie, Gr. Or. de France, Gr. L. de France, Gr. L. de Vienne, Gr. Or. des Pays-Bas, Gr. L. Espagnole, Gr. L. Alpina, Gr. L. de Yougoslavie, Gr. Or. de Grèce, Gr. L. du Pérou, Gr. L. du Paraguay, Gr. Or. d'Espagne.

Le Président présente les excuses des FF. Monier, Gr. M. Welhoff et Moch de la Gr. L. de France, Engel Gr. M.-adjoint Levêque et Lafontaine du Gr. Or. de Belgique, qui ont été empêchés d'assister au présent Convent.

Il rappelle la mémoire du F. Pirsch, délégué du Gr. Or. de Belgique, passé à l'Or. étern. il y a quelques semaines.

Présidence du Convent. — Le Président propose d'appeler à la Présidence la Gr. L. Suisse « Alpina » qui a été le berceau de l'Association et à laquelle revient, non seulement pour des raisons de convenance et de traditions, mais encore pour des motifs de reconnaissance, de gratitude et d'affection, l'honneur de présider ce convent. (*Adhésion unanime.*)

Le Fr. Brandenberg, Gr. M. de la Gr. L. « Alpina », remercie au nom de celle-ci et souhaite bon succès aux travaux du Convent. Il propose d'accorder la présidence au Fr. Reverchon, plus habile que lui dans le maniement de la langue française.

Le Fr. Reverchon prend la présidence.

Il se dit très flatté de l'honneur qui lui est fait et assure le convent de tout son dévouement.

Ordre du jour des travaux. — Le Président rappelle l'ordre du jour du Convent :

- 1) Rapport sur l'activité du Comité Consultatif.
- 2) Rapport de la Commission spéciale sur la Grande Loge « Zur Aufgehenden Sonne ».
- 3) Rapport du Gr. M. Magnette sur la demande d'admission de la Gr L. de Roumanie.
- 4) La régularité maçonnique.
- 5) La territorialité.
- 6) Examen des nouvelles demandes d'admission et admissions éventuelles.
- 7) Nomination d'un chancelier.
- 8) Rapport de la Commission du budget.
- 9) Divers.

Aucune observation n'étant présentée sur cet ordre du jour le Président donne la parole au F. Magnette, Président en exercice du Comité Consultatif, pour la lecture du rapport sur l'activité du Comité Consultatif depuis le Convent de Bruxelles.

Le F. Magnette :

M. T. ch. FFF .

La charge m'incombe de vous faire rapport sur l'activité du Comité Consultatif et de vous rendre compte des événements qui ont marqué la vie de l'Association Maçonnique Internationale depuis le convent dernier, c'est-à-dire depuis octobre 1924.

Ma pensée s'arrête immédiatement à la perte considérable et combien douloureuse qu'à faite l'Association Maçonnique Internationale par le passage à l'Or. Éternel de notre très regretté chancelier Quartier-lattente. Nous avons réservé une soirée de cette semaine pour célébrer

comme il convient sa chère mémoire. Mais je ne puis m'empêcher d'évoquer, au seuil de nos travaux, le vide que laisse sa disparition. Il était l'incarnation de l'idée qui avait donné naissance à l'Association Maçonnique Internationale, de cette idée qui inspire tous nos efforts et stimule nos volontés : rapprocher les maçons de tous les coins du monde pour qu'ils travaillent ensemble à l'instauration d'une ère de justice et de paix. Jusqu'à son dernier souffle, Quartier-la-Tente se consacra à la réalisation de cet idéal ; il donna ses dernières forces comme contribution à cette grande œuvre. Vous vous rappelez que déjà souffrant il participa activement au convent de Bruxelles. Son état de santé s'aggrava bientôt. Soutenu par une prodigieuse énergie, il put se rendre encore à Paris, pour y prendre part au Comité Consultatif du 25 octobre. Ce fut la dernière de nos réunions à laquelle il assista.

De retour à Genève il vit bientôt son état empirer et le 19 janvier 1925, Quartier-la-Tente passa à l'Orient Éternel, ayant rempli ponctuellement jusqu'au dernier jour les devoirs de sa charge.

Malgré le désir qu'il avait exprimé de voir réserver à ses funérailles un caractère d'intimité, notre Association tint à s'y faire représenter et un triangle de fleurs fut déposé en votre nom sur le cercueil. Des condoléances officielles furent adressées à sa veuve et à ses enfants.

La disparition du Chancelier menaça de jeter le plus grand trouble dans la marche de notre association.

Il sied que nous rendions ici hommage au Fr. Levêque qui sut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour qu'aucune interruption ne se produise dans notre activité. Le Fr. Levêque confia la charge du Secrétariat provisoire de l'Association au Fr. Gottschalk, auquel votre convent de Bruxelles avait assigné déjà les fonctions d'agent de liaison.

Le Fr. Levêque d'abord et moi-même lorsque j'eus pris sa succession nous pûmes suivre au jour le jour les affaires de l'Association dans cette période critique de transition qui nous séparait de la désignation par le présent convent d'un nouveau chancelier.

Je tiens à adresser tous mes remerciements au Fr. Quartier-la-Tente fils, qui se mit bénévolement à notre disposition pour faciliter notre tâche dans la période qui suivit le décès de son père.

Le Comité consultatif de Lyon du 7 février et celui de Paris du 16 mai approuvèrent entièrement les mesures prises par le Fr. Levêque et par moi-même. A cette dernière réunion le représentant de l'Alpina crut cependant devoir faire d'expresses réserves au nom de sa grande loge dont, croyait-il, on avait méconnu et les droits et les bonnes dispositions. Je tiens à répéter ici, ainsi que je l'ai écrit au G. M. d'alors, le Fr. Reverchon, qu'aucun sentiment d'animosité ni d'hostilité à l'égard de l'Alpina ne nous a guidé dans les mesures que nous avons prises. Elles nous ont paru les plus propres à permettre l'expédition des affaires, sans engager en rien l'avenir. Le Comité Consultatif nous a donné son approbation. Je ne doute pas que vous ratifiez à votre tour notre façon d'agir.

Les faits d'ailleurs nous ont déjà donné raison. Nous avons pu tenir régulièrement trois sessions du Comité Consultatif. Votre Congrès vient de s'ouvrir à la date prévue. Le Bulletin a paru régulièrement, le secrétariat provisoire veillant à la publication des éditions anglaise, allemande et espagnole du n° 12 composé par les soins du défunt chancelier ; publiant à son tour le n° 13 en quatre langues et le n° 14 en français. Seule une grève dans l'imprimerie a retardé la parution des éditions anglaise et allemande. Voilà en ce qui concerne l'activité du bureau du Comité Consultatif.

Quant au Comité lui-même il a eu à résoudre au cours des 4 sessions qu'il tint les 25 octobre 1924, 7 février, 16 mai et 30 septembre 1925, un certain nombre de questions dont je vais rapidement vous entretenir.

A la session de Paris du 25 octobre 1924, le Comité Consultatif liquida les différentes questions qui lui avaient été renvoyées par le convent de Bruxelles.

Comme suite aux décisions prises à Bruxelles, le Comité Consultatif décida notamment que l'impression du bulletin se ferait en Belgique, qu'un annuaire sous forme réduite serait publié en 1925, que le bulletin en anglais continuerait à paraître.

Le Comité Consultatif fixa une date pour entendre les représentants de la F.Z. A. S. Il désigna le Fr. Gottschalk comme agent de liaison entre le G. M. du G. O. de Belgique, président temporaire du Comité Consultatif d'une part, et le chancelier d'autre part.

Le Comité Consultatif chargea le bureau de préparer un texte sur la régularité maçonnique, texte devant servir de base aux discussions ultérieures. Il demanda aussi au bureau d'arrêter les termes définitifs de la lettre qui devait être envoyée à la Grande Loge de New-York. Il fut entendu que seul un compte rendu analytique des Comités Consultatifs paraîtrait au Bulletin. On décida de tenir en principe une réunion du Comité Consultatif tous les trimestres.

On examina ensuite plusieurs demandes d'adhésion qui, leur instruction n'étant pas terminée, furent renvoyées à une autre session.

A la session de Lyon du 7 février, de même qu'à celle de Paris du 16 mai, les questions F.Z.A.S. et celle de la Grande Loge Nationale de Roumanie furent discutées. Il vous en sera rendu compte tout à l'heure.

Le Comité Consultatif eut à enregistrer la sortie définitive de la Grande Loge de New-York de notre Association. Faut-il vous dire mes T. ch. Fr. combien cette décision de la Grande Loge de New-York nous attriste profondément. Le convent de Bruxelles avait eu connaissance déjà du télégramme par lequel le G. M. Rowan nous faisait connaître la décision du retrait de sa G. L. de l'A.M.I. Le Comité Consultatif envoya à la G. L. de New-York en réponse au télégramme du G. M. le mémoire dont vous avez pu lire le texte dans le bulletin n° 13. Il nous en fut accusé réception, mais nous ne reçûmes jamais la réplique qui y était annoncée. Elle parut sous forme d'article du G. M. Rawon dans une revue maçonnique de St. Louis « The Builder ».

La décision du G. M. devait être ratifiée par le convent annuel qui se tint au début de mai.

Il nous restait un espoir de voir le convent désapprouver son G. M. Nous n'ignorons pas en effet que notre T. ch. F. Townsend Scudder menait du lit d'hôpital ou malheureusement la maladie le retenait couché, une vigoureuse campagne contre l'attitude prise à notre égard par le G. M. Rowan. Ses efforts n'eurent pas le succès que nous espérions.

Le F. Scudder a répondu à l'article du G. M. Rowan dans la même revue, en réduisant à néant les raisons invoquées. Nous concluons comme le F. Scudder : « L'Avenir seul nous dira si la maçonnerie anglo-saxonne aura la largeur de vue et si sa conception de la Franc-Maçonnerie est suffisamment élevée pour lui permettre de reconnaître la lumière et de jouer le grand rôle.

» Dans tous les cas c'est la Maçonnerie tout entière qui devra en décider et non tel ou tel grand maître ou ancien grand maître. »

Il nous reste en effet l'espoir qu'un jour, bientôt peut-être, d'autres Grandes Loges des Etats-Unis se rapprocheront de nous, en attendant que la Grande Loge de New-York revienne elle-même à de meilleurs sentiments. De nombreux témoignages venus de F. d'Amérique et non des moindres nous encouragent à penser ainsi.

Deux demandes d'adhésion sont parvenues au Chancelier Quartier-la-Tente de la Grande Loge de l'Etat de Massachussets et de la Grande Loge de l'Etat de New Mexico. Nous avons demandé à ces Grandes Loges de nous faire parvenir des demandes régulièrement appuyées, mais à l'heure actuelle nous ne les avons pas reçues encore.

Continuons donc notre œuvre, le temps travaille pour nous. Il nous faudra probablement beaucoup d'efforts encore avant d'aboutir mais le succès me paraît certain.

Nous devons vous informer aussi de la démission de la Grande Loge des Philippines qui n'invoque que des raisons insuffisantes, mais qui en réalité a agi sous l'influence de la Grande Loge de New-York.

Nous avons par contre la joie de vous faire part de demandes d'adhésion de la Grande Loge Nationale de Cuba, Grande Loge de Honduras, Grande Loge de Massachussets, Grande Loge Anahuac de Mexico ; la Oriental Yucatan (Mexique), Grande Loge de New-Mexico, G. O. de Sao Paolo, G. L. de Pologne.

Le Comité Consultatif après avoir pris connaissance du travail des FF. Debruge et Gottschalk sur la régularité et la territorialité a décidé de l'admettre comme base de la discussion qui va s'engager ici.

Vous êtes au courant de la situation critique dans laquelle se trouve la Franc-Maçonnerie Italienne. Le Comité Consultatif fut sollicité de prendre position à l'égard de cette question délicate. Il a estimé que ce serait sortir de son rôle que de s'immiscer dans ce problème, tout en laissant percer ses sympathies pour les Fr. persécutés et leur très aimé G. M.

Le Comité Consultatif fut avisé du meurtre du F. Mileff, député bulgare et des graves blessures dont fut atteint le F. Vassileff à la suite d'un attentat politique.

Vous vous souvenez, mes T. ch. F. de ces deux FF. distingués qui représentèrent la Bulgarie à notre dernier convent. Nous avons exprimé en votre nom nos condoléances au G. O. de Bulgarie et nos vœux de prompt rétablissement au F. Vassileff.

Le Comité Consultatif eut la douleur d'enregistrer le passage à l'Orient Eternel du G. M. Mesureur, de la Grande Loge de France qui avait reçu avec autant d'aménité que de bienveillance les membres du Comité Consultatif lors de la session d'octobre 1924. Nous avons exprimé les condoléances de l'Association Maçonnique Internationale à la Grande Loge à cette occasion.

Enfin le Comité Consultatif fut tenu au courant de la situation financière dont vous serez saisi dans la suite de ce congrès.

Il régla encore diverses questions d'administration courante.

Vous pouvez vous rendre compte par cet exposé des questions multiples qui furent soumises à l'examen du Comité Consultatif. Celui-ci n'a engagé en rien l'Association Maçonnique Internationale. Il s'est borné à donner à toutes les questions des solutions provisoires. Il espère l'avoir fait dans l'esprit où vous souhaitiez qu'il agit et vous demande votre approbation pour sa gestion. »

Le F. Reverchon remercie le F. Magnette pour son brillant exposé et en fait approuver les conclusions par le convent.

Constitution des Commissions. — Il est procédé ensuite à la constitution de diverses commissions qui étudieront les questions à l'ordre du jour :

Commission des Affaires de la F.Z.A.S. et de la Gr. L. de Roumanie :

Gr. Or. de France : les FF. Juvanon et Baldet (x).

Gr. L. de France : les FF. Doignon et Weill (x).

Gr. Or. des Pays-Bas : le F. Sonneveld.

Gr. Or. de Belgique : le F. Magnette.

Gr. L. « Alpina » : le F. Brandenburg.

Commission de la Chancellerie : les FF. Groussier, Van der Linden, Mossaz, Reverchon et Gottschalk.

Commission des Ressources et de la Fondation Quartier-la-Tente : les FF. Mille, Nattan-Larrier, Gertsch, Faubel, Lempereur, Barcia.

La séance est levée à 11 heures pour permettre aux commissions de se réunir.

Séance du 1^{er} octobre 1925 (Après-midi).

La séance est ouverte à 14 h. 35 sous la présidence du F. Reverchon.

Le Président donne connaissance d'une communication télégraphique parvenue au Convent par laquelle le Gr. Or. de Turquie désigne le F. Magnette comme son délégué.

Le F. Magnette fait connaître qu'il est garant d'amitié du Gr. Or. de Turquie auprès du Gr. Or. de Belgique.

(x). Les seconds pour la question de la Roumanie.

Le Convent décide de considérer la désignation du F. Magnette comme régulière.

Questions de la Gr. L. « Zur Aufgehenden Sonne » et le la Gr. L. Nationale de Roumanie. — Le Fr. Magnette, rapporteur de la Commission qui a été désignée pour examiner cette question expose que la Commission dès l'ouverture de ses travaux a été saisie d'une motion signée par les FF. Groussier, Juvanon et Mille au nom du Gr. Or. de France ; Doignon, Weill et Nattan-Larrier, au nom de la Gr. L. de France et dont voici le texte :

« Le Convent de l'Association Maçonnique Internationale fidèle à l'esprit qui a présidé à son institution, c'est-à-dire de maintenir et de développer les relations existant entre les puissances maçonniques, et d'en créer de nouvelles, considérant que l'Association, ainsi que chaque puissance s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Obéd. ; considérant que dans sa déclaration de principe l'Association Maçonnique Internationale déclare que, inspiré par l'idéal commun, chaque maçonnerie nationale garde, dans cette association internationale, sa souveraineté, son caractère propre et ses préférences rituelles ; considérant que l'Association maçonnique internationale doit porter tous ses efforts à unir les maçonneries de même pays et non pas à les diviser ; considérant que toute les maçonneries du monde entier doivent donner leur adhésion à ce groupement international, si nécessaire, qu'est l'Association maçonnique ; considérant que l'Association maçonnique internationale ne peut, par des décisions hâtives et particulières, fermer les portes à des adhésions éventuelles nécessaires ; considérant que l'Association Maçonnique Internationale doit vivre et œuvrer non seulement au point de vue maçonnique national, mais aussi et surtout au point de vue maçonnique international pour la paix du monde ; décide : les maçonneries en instance d'adhésion ne peuvent se trouver visées par cette décision que le bureau de l'Association maçonnique internationale s'emploiera de toutes ses forces et de tout son cœur, pendant l'année 1926 à aplanir les difficultés qui peuvent exister entre obédiences de même pays, afin que les obédiences de ceux-ci soient adhérentes, rapidement et définitivement à l'Association Maçonnique Internationale. »

Le rapporteur fait connaître que la Commission a longuement discuté cette motion préjudicielle d'ajournement sans délai. Une importante majorité s'est trouvée au sein de la Commission pour l'admettre et en proposer l'adoption au Convent.

Le représentant du Gr. Or. des Pays-Bas a émis au sein de la Commission une opinion opposée. Il a exprimé le désir que la question ne soit pas à nouveau reportée à plus tard mais résolue immédiatement.

Le F. Van Nieuwenburg prenant la parole au nom de la minorité de la commission, représentée uniquement par le Gr. Or. des Pays-Bas, s'exprime comme suit : « Mon cher Président, je n'ai pas beaucoup à dire. Nous avons entendu que les FF. qui ont proposé cette motion croient que la chose serait finie pour le moment, que la chose serait ajournée, n'est-ce pas ? et que, en ajournant, nous n'aurions pas de

difficultés en ce moment. C'est ce que nous ne croyons pas. Nous croyons que si la chose est ajournée de nouveau, voyant qu'il y a déjà quatre ans que nous discutons cette affaire, que quand nous l'ajournerons maintenant de nouveau, nous aurons encore toute la difficulté que nous avons déjà eue. Et c'est pourquoi le Gr. Or. des Pays-Bas croit qu'il est utile de procéder maintenant définitivement. C'est bien tout ce que j'ai à dire. Il faut en finir. Il y a déjà quatre ans que cette question, ces deux questions, si vous voulez, brouillent un peu les affaires de l'Association Maçonnique Internationale et cela doit finir. Nous croyons cela. Ceci, pour le moment. Je vous remercie. »

Le F. Debruge appuie l'adoption de la motion en faisant valoir que le présent convent va examiner la question de la régularité et de la légitimité et qu'il pourra plus facilement résoudre les cas d'espèce après avoir établi les principes généraux.

Le F. Juvanon indique que l'initiative de la motion est due au F. Doignon de la Gr. L. de France et qu'elle a été acceptée par le Gr. Or. de France.

Un F. fait observer que c'est une pensée d'union et non pas une d'oppression qui a guidé les FF. qui proposent l'ajournement, c'est une pensée d'union future.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal qui donne les résultats suivants :

Ceux qui sont partisans de l'ajournement ont répondu oui :

Alpina	oui
Pays-Bas	non
Italie	oui
Gr. L. de France	oui
Gr. Or. de France	oui
Gr. Or. Lusitanien	oui
Belgique	oui
Yougoslavie	oui
Gr. L. de Vienne	oui
Gr. L. espagnole	oui
Gr. Or. d'Espagne	pas de réponse
Paraguay	oui
Pérou	oui
Turquie	oui
Grèce	oui

Sur les 15 suffrages exprimés 13 sont pour le renvoi. Une seule voix contre.

L'ajournement est donc admis.

Le F. Sonneveld fait alors la déclaration suivante :

« J'ai une déclaration à faire au Convent. La délégation néerlandaise regrette vivement la décision que le convent vient de prendre. Le Gr. Or. des Pays-Bas désire expressément qu'enfin, après trois ans de délibération concernant les affaires du « Soleil Levant » et celles de la Roumanie, une décision définitive soit prise. Puisque le convent a de

nouveau ajourné ces affaires, la délégation se voit obligée de se retirer provisoirement des travaux de l'A.M.I. afin de mettre le Gr. Or. des Pays-Bas en état de prendre la décision qu'il jugera bonne. »

Le F. Magnette se tournant vers les FF. Néerlandais leur adresse alors l'appel suivant :

« Mes FF. de la délégation des Pays-Bas, attendez encore un instant. Je comprends qu'une délégation se retire lorsque l'on fait une offense en quelque sorte personnelle, ou bien lorsqu'on se trouve en présence de principes tellement opposés qu'il soit impossible de s'entendre. Ici, il ne s'agit que d'une question d'opportunité. Eh bien, je conjure mes FF. hollandais, qui nous ont donné tant de preuves dans les différents congrès précédents, de leur esprit large et conciliant, de rester, *tous droits saufs*, parmi nous. Nous avons besoin de leurs conseils. Il est besoin, pour réussir, que l'on ait parfois des contradictions. Il n'est pas possible que l'on s'entende toujours. Mon Dieu, c'est de la discussion que jaillit la lumière, et si tout le monde pensait de même, le monde ne serait plus le monde, n'existerait plus. Alors mes FF., *tous droits saufs*, et le convent prenant acte de votre protestation, ne nous privez pas de votre présence. Il y a une œuvre très grande à laquelle vous avez tant contribué et à laquelle vous êtes si utiles. Votre pays occupe dans le monde une situation internationale tellement considérable que vous êtes indispensables parmi nous. Et alors, vous n'êtes atteints en rien, et rien n'est compromis si vous restez parmi nous. Nous vous demandons de le faire, tous droits saufs. Votre opinion est notée. Vous êtes opposés à ce qui est le sentiment du convent. Vous irez le répéter à votre Gr. Or. Vous direz à votre Gr. Or. que c'est unanimement que le Convent vous conjure et vous supplie de ne pas vous en aller et de ne pas porter un coup à l'œuvre qui vous est chère. Restez-vous, mes FF. vous ferez œuvre de bons maçons. Je suis sûr que vous écouterez la voix de tous ceux qui parlent par mon organe. Faites-le dans l'intérêt même de la maçonnerie, dont vous êtes de fidèles amis ». (*Applaudissements — Cris : très bien.*)

Les FF. Groussier et Juvanon s'associent particulièrement à l'appel du F. Magnette mais les délégués hollandais après avoir déclaré que le mandat qui leur a été confié ne leur permet pas de rester plus longtemps, promettent de soumettre la question au Gr. Or. des Pays-Bas et de discuter l'affaire à fond, puis se retirent.

La séance est alors suspendue pendant 1/4 d'heure.

Elle est reprise à 15 h. 15.

Le Président exprime l'affliction du convent du départ des FF. Néerlandais. Il espère que ce retrait ne sera que provisoire.

Le F. Doignon, auteur de la motion d'ajournement, insiste sur le caractère pacificateur qu'il attribue à celle-ci. Il ne se serait pas attendu au départ des FF. hollandais, dont les déclarations au sein de la Commission ne laissaient pas prévoir pareille attitude.

Le F. Mossaz propose que l'A.M.I., par l'organe de son Comité Consultatif, fasse un mémoire sur les incidents qui viennent de se produire et l'attitude des délégués néerlandais au cours des séances

préparatoires et plénières du convent, avec insertion éventuelle au bulletin.

Il demande ensuite qu'une lettre circonstanciée soit envoyée au Gr. M. du Gr. Or. des Pays-Bas. Il exprime l'espoir de voir revenir à nous les délégués de ce Gr. Or. quand ils auront pris connaissance de tous les faits de la cause.

Organisation de la Chancellerie. — Le F. Vander Linden fait rapport au nom de la commission, qui a examiné la question de l'organisation de la Chancellerie. Il rappelle qu'après la mort du F. Quartier-la-Tente, le F. Levêque, Président temporaire du Comité Consultatif avait chargé le F. Gottschalk d'assurer la continuité des travaux de la Chancellerie à titre absolument temporaire et jusqu'à la réunion du présent convent.

« Aucune décision définitive, dit le rapporteur, n'était intervenue. Les FF. qui s'occupent spécialement du comité consultatif ont estimé qu'il importait de donner à la direction de la chancellerie l'appui d'une très haute personnalité, très estimée dans les milieux maçonniques, un F. que nous estimons tous et qui était le successeur naturel de la très grande et très noble initiative du F. Quartier-la-Tente : j'ai nommé l'ancien G. M. de la Loge « Alpina », le T. C. et très illustre F. Reverchon. A côté de la très haute autorité morale que peut apporter à l'Association maçonnique internationale la très belle personnalité de notre F. Reverchon, le comité consultatif a estimé qu'il fallait établir ce que nous avons appelé un secrétariat administratif, c'est-à-dire, donner au F. Reverchon une personne dont le dévouement soit à toute épreuve, un F. qui puisse donner à l'Association maçonnique internationale une collaboration très effective et qui puisse plus spécialement s'occuper des questions administratives et de la publication du « Bulletin ». La grosse question, la grosse difficulté était alors de déterminer exactement quelles seraient les attributions de chacun de ces deux collaborations. Dans les attributions du Grand Chancelier, représentant officiel de l'A.M.I. nous aurions d'abord les enquêtes sur les candidatures présentées à l'A.M.I., les études suivies sur les organisations maçonniques régulières et irrégulières dans tous les pays du monde, la direction du « Bulletin » en tant que rôle de rédacteur en chef de cette publication, les enquêtes et les démarches à l'étranger, les arbitrages éventuels et les œuvres de conciliation, la représentation officielle de l'Association aux fêtes, cérémonies, assemblées, etc... ainsi que la direction des autres publications de l'A.M.I., de l'Annuaire et des autres publications que nous pourrions faire par la suite. Quant au rôle de notre F. Gottschalk, chancelier administratif, ce serait lui qui serait secrétaire général, si je puis dire. J'emploie ce mot pour préciser les idées de l'A.M.I. Il serait secrétaire du comité consultatif et en même temps secrétaire de rédaction du « Bulletin » et des autres publications de l'A.M.I.

Ces deux définitions des rôles de nos FF. Reverchon et Gottschalk ayant reçu leur approbation, j'espère que le convent se ralliera aux propositions que vous fait la troisième commission. »

Les propositions de la troisième commission sont adoptées par acclamations par le convent.

Le nouveau Grand Chancelier et le Chancelier Administratif remercient le Convent et l'assurent de leur entier dévouement à l'A.M.I.

Candidature de la Gr. L. de Yucatan-Mexique. — Le F. de Micheli demande que cette Gr. L. qui a obtenu les parainages réglementaires soit admise immédiatement.

Le F. Groussier appuie cette demande.

Le F. Doignon s'appuyant sur les statuts indique que l'enquête réglementaire n'a pas été faite et propose de renvoyer la question de l'admission de cette Gr. L. au Comité Consultatif (*adopté à l'unanimité*).

Question des Ressources. — Le F. Gertsch fait rapport au nom de la commission des ressources. Cette commission propose les moyens suivants afin d'arriver rapidement à combler le déficit actuel de l'A.M.I. et de mettre à la disposition de celle-ci les ressources nécessaires pour son bon fonctionnement et son développement :

a) création d'un timbre discret servant à la clôture des lettres qui serait acquis par les puissances adhérentes pour vendre à leurs membres ; ce timbre, avec dessin profane, ne rappellerait en rien notre institution, mais étant connu des maçons il serait pour eux et entre eux un moyen de se donner à connaître ;

b) création d'un timbre officiel de l'Association devant se coller sur les certificats, cartes d'identité, diplômes, lettres de présentation, etc... et dont le prix pourrait être de vingt centimes or, ou cinquante centimes français, montant qui serait supporté par les FF. en faveur desquels ces documents seraient faits. Ces timbres, seraient délivrés par l'A.M.I. aux puissances adhérentes ;

c) une capitation annuelle de dix centimes or pour chaque membre des puissances adhérentes ;

d) l'édition déjà décidée de l'Annuaire maçonnique sous une forme simple, à un prix raisonnable, mais avec engagement moral des puissances de faire une bonne propagande afin que sa vente en soit assurée.

e) recommander à l'initiative des FF. l'application de tous moyens qui pourraient, sans engager en rien l'Association maçonnique internationale, lui apporter quelques revenus. »

La Commission a examiné, également, la question de la Fondation Quartier-la-Tente. Elle propose d'approuver la suggestion du Comité Consultatif de Lyon consistant dans la création d'une Fondation Quartier-la-Tente.

La Commission a estimé, cependant, qu'il y avait lieu de renvoyer cette question à une Commission d'études à désigner par le Comité Consultatif.

Le F. Magnette intervenant dans la question de la Fondation Quartier-la-Tente, estime que « le meilleur moyen d'honorer la mémoire de Quartier-la-Tente, ce serait de faire vivre ce qui est la véritable Fon-

dation Quartier-la-Tente, c'est-à-dire notre Association maçonnique internationale (*Voix : très bien*).

« Si nous étions très riches, nous pourrions, à côté de notre but social, nous payer le luxe d'obtenir d'adhérents nombreux, plus nombreux que ne le sont les nôtres, des cotisations suffisantes pour instituer une Fondation Quartier-la-Tente et récompenser, par exemple, tel ouvrage ou telle œuvre maçonnique. Nous n'en sommes pas là en ce moment. Je suis sur que si Quartier-la-Tente était ici à côté de nous il nous dirait : « Consacrez tous vos efforts et tous les fonds que vous pourrez recueillir à faire prospérer l'œuvre à laquelle je me suis consacré moi-même ». Et lorsque je demande que cela soit écouté, je ne demande pas le rejet d'un projet de Fondation Quartier-la-Tente. Je souhaite, au contraire, que dans dix ans, dans cinq ans, dans un an, demain si c'était possible à côté de notre budget social, nous puissions avoir des ressources suffisantes pour honorer par une Fondation qui porterait son nom le nom et la mémoire de Quartier-la-Tente. Mais je vous demande en ce moment d'écarter de nos préoccupations une fondation de ce genre. Je crois que ce serait le meilleur moyen d'honorer la mémoire du grand Maçon que nous avons aimé, que nous regrettons tous ». (*Adhésion unanime*).

Un échange de vues assez prolongé a lieu sur la question des ressources nouvelles à procurer à l'A.M.I. Il est décidé de renvoyer la question au Comité Consultatif pour décision.

Question du Budget. — Le F. Gottschalk donne connaissance de la situation financière de l'A.M.I. au 15 Septembre 1925. A cette date il existe un déficit s'élevant à 5.281,05 francs suisses. Du 15 Septembre au 31 décembre 1925 ce déficit augmentera vraisemblablement de 1.880 francs suisses. Le déficit sera donc à cette date de 7.161,05 francs suisses.

Ce déficit provient tout d'abord d'un arriéré laissé par le défunt Chancelier et qui s'élevait à 3.064,95 francs suisses. Pour le reste il provient de ce que le bulletin qui se tirait en 4 langues et à 7.500 exemplaires entraînait des dépenses considérables auxquelles ne correspondaient pas les recettes. En effet, à l'heure actuelle 48 FF. seulement ont payé leur abonnement.

Les cotisations des membres ont été presque toutes acquittées ; par contre les dons ont diminué dans une certaine mesure.

Les économies ont été poussées jusqu'à l'extrême. Il faut donc augmenter les ressources.

Il y aura lieu d'examiner les propositions faites aujourd'hui dans ce but. Il y a lieu, avant tout, d'insister auprès des membres de l'A.M.I. afin qu'ils fassent une propagande active pour le bulletin et en faveur de l'Association auprès de leurs Loges et celles-ci auprès de leurs affiliés.

Le F. Mille propose de réduire le prix du bulletin et de faire une grande propagande en faveur de celui-ci.

Le F. Gottschalk se déclare favorable à cette suggestion, à condition qu'une active propagande soit faite pour la diffusion du bulletin.

Après discussion, il est décidé de renvoyer au Comité Consultatif la question de l'abaissement du coût de l'abonnement.

Le F. de Micheli confirme l'offre faite par le F. Ascanio au nom de la Loge « Lumen » à l'Or. de Caracas, de prendre à sa charge les frais d'impression et autres du bulletin de l'A.M.I. en langue espagnole.

Il propose que le bulletin soit envoyé directement à chaque Loge de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale.

La Gr. Loge Espagnole accepte de se charger de tous les travaux relatifs à l'édition espagnole du bulletin.

Le Président remercie chaleureusement le F. Ascanio, la Loge « Lumen » et la Gr. Loge Espagnole de leur geste généreux et de leur dévouement (*Applaudissements unanimes*).

Question de la Régularité Maçonnique *. — Le Président donne la parole au F. Debruge (Belgique), rapporteur, pour introduire la question de la régularité maçonnique.

Le F. Debruge rappelle que le texte complet de son rapport, a été publié dans le n° 13 du bulletin de l'A.M.I., le comité consultatif ayant dans sa séance du 7 février 1925, admis ce rapport comme devant servir de base à la discussion du convent extraordinaire de Genève.

Il fait ressortir que les délégués ont donc pu prendre connaissance de ce rapport depuis longtemps.

Il ne paraît donc pas nécessaire de faire une nouvelle lecture de ce document assez long et il propose d'aborder immédiatement la discussion des projets de modification aux statuts et de résolutions.

Il rappelle qu'il a rédigé ce rapport, et libellé les projets de résolutions et de modifications aux statuts, ces derniers en collaboration avec le F. Gottschalk, pour répondre au désir exprimé par le G. M. du G. O. de Belgique, le F. Levêque qui était désireux de mettre le convent de Genève en présence d'un texte qui permit une discussion méthodique et non pas d'une multitude de rapports provenant des diverses grandes puissances. Le présent travail a tenu compte des divers courants d'opinion exprimés dans ces rapports.

Le F. Debruge assure les délégués, qu'il ne considère son travail en aucune manière comme parfait et sans aucun faux amour propre, il fait appel à la collaboration de tous, pour une discussion approfondie, en vue d'aboutir aux meilleures solutions.

Le Comité consultatif, continue le F. Debruge, avait décidé, dans sa séance d'hier, que j'aurais ce matin une conversation officieuse et frat. avec les délégués du G. Or. des Pays-Bas, qui présentaient certaines objections aux décisions projetées.

Les FF. Hollandais sont, en effet les seuls qui aient, depuis la publication du rapport dans le bulletin n° 13, présenté des objections écrites aux conclusions présentées. Encore ne l'ont-ils fait jusqu'à ce jour, que par l'intermédiaire du F. Gonsalvès, leur garant d'amitié auprès de la Gr. L. l' « Alpina », et ces objections n'ont-elles paru que dans le bulletin maçonnique de la Gr. L. l' « Alpina ».

(*) . Voir page le texte proposé.

J'ai pu néanmoins, prendre connaissance de ces objections, et je pense qu'elles découlent d'un manque de compréhension des intentions du rapporteur, et d'un effort insuffisant pour comprendre la situation des autres maçonneries.

Le F. Debruge fait part au convent, de ce qu'il a eu ce matin en présence du F. Ascanio, l'entrevue qu'on lui avait demandée avec les FF. Hollandais. Quoique ces FF. aient quitté tout à l'heure le convent dans les circonstances regrettables que l'on sait, le F. Debruge croit de son devoir de faire part au convent, à mesure que la discussion avancera, des objections et arguments principaux qui lui ont été présentés par eux.

J'estime, ajoute-t-il, qu'en nous préoccupant de ces objections et arguments, en en tenant compte, même dans la mesure du possible, nous aurons fait preuve de sentiments vraiment maçonniques qui auront leur écho chez nos FF. des Pays-Bas (*très bien. très bien*).

Le Fr. Debruge fait remarquer cependant qu'il s'est heurté à des opinions arrêtées chez les FFF. hollandais.

Puis il demande au président de donner lecture de l'article 5bis, dans la forme proposée par le F. Gottschalk et lui-même.

Le Président donne lecture du texte de la modification proposée aux statuts :

« Art. 5bis : *Cette candidature pour être prise en considération* »
» *devra émaner d'une Puissance maç. régulière.*

» *Seront considérées comme régulières et légitimes par l'A.M.I. :*

» 1° *Les Grandes Loges d'Angleterre du commencement du XVIII^e*
» *siècle, ainsi que les puissances qui se rattachent à ces Gr. Loges par*
» *filiation directe et non contestée.*

» 2° *Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une*
» *Puissance énumérée au 1^o.* »

Le F. Debruge tient à faire connaître au convent que le 1^o et le 2^o proposés sont dans leur essence ce qu'avaient proposés en 1924, nos FF. Hollandais, à la compétence desquels il tient à rendre hommage en ce qui concerne les connaissances de l'histoire maçonnique.

En ce qui concerne le 3^o proposé, dont il va donner lecture, les FF. délégués qui voudraient examiner la question de très près, trouveront dans le rapport, sa justification complète.

3° *Les Puissances jouissant d'une possession d'état analogue à celle*
prévue par le droit civil.

Le F. Debruge présume que le 1^o et le 2^o ayant une base historique non contestée, ne donneront pas lieu à objections.

Pour les obédiences qui ne sont pas en possession d'une charte, de constitutions provenant d'une de ces Gr. L., mais qui se trouvent depuis de longues années en « vie maçonnique tranquille » et au sujet de la régularité desquelles personne n'exprime le moindre doute, il a fallu prévoir une espèce de légitimation *par possession d'état*.

Le Président demande au rapporteur si les FF. Hollandais n'ont pas fait d'opposition sur le 1^o et le 2^o.

Le F. Debruge dit que le 1^o et le 2^o constituent l'essence du texte proposé par eux dans leur rapport de 1924 et qu'ils n'ont ce matin soulevé aucune objection à cet égard.

Le F. Nattan-Larrier demande au rapporteur s'il ne serait pas possible de supprimer le « et » et dire « *par filiation directe non contestée* ».

Le F. Debruge se rallie immédiatement à cette suggestion qui lui paraît très indiquée et le *convent passant au vote*, admet le 1^o et le 2^o à l'unanimité.

Le Président met le 3^o en discussion, puis à la demande de plusieurs délégués, il joint le 4^o pour permettre une discussion d'ensemble.

4^o (proposé) *Les puissances ne réunissant pas les qualités prévues aux 3 § sus-indiqués, mais réunissant les conditions ci-après :*

a) *jouir d'une possession d'état depuis 10 ans au moins ;*

b) *présenter de l'avis de l'A.M.I., réunie en convent, le minimum de rituel, de symbolisme et de caractère maçonnique imposé.*

Cette admission requiert les 2/3 des voix des Puissances présentes.

Le délai pourra être réduit de 10 à 2 ans, dans le cas d'une nouvelle Gr. Loge nationale fondée dans un pays de création récente, admis au sein de la Société des Nations, Grande Loge créée en vue de travailler dans la nouvelle langue Nationale.

En ce qui concerne le 3^o, le F. Debruge ne cache pas que les FF. Hollandais s'étaient ce matin montrés adversaires de la *légitimation par possession d'état*. Mais après l'échange de vue qui eut lieu devant le F. Ascanio, ils ont paru s'y rallier.

Le F. rapporteur leur avait expliqué que cette disposition concernait des grandes Loges qui, sans posséder de constitutions semblables à celles indiquées au 2^o, sont néanmoins actuellement (comme le Gr. Or. de France et les Gr. Loges Allemandes) considérées comme Puissances maçonniques régulières par la maçonnerie du Monde entier.

Il s'agit donc d'une possession d'état résultant d'un caractère maçonnique non contesté depuis un nombre d'années considérable.

À une question qui lui est posée, le F. Debruge déclare qu'il ne s'agit pas de revenir sur la question de régularité des Puissances adhérent à l'A.M.I., qui toutes sont considérées comme parfaitement légitimes. Mais, demain dit-il, la question peut se poser, si les grandes Loges allemandes demandaient à faire partie de l'A.M.I.

Ces grandes Loges rentreraient dans le 3^o et elles seraient déclarées régulières par « *possession d'état* ». À une question du F. Baldet, le F. Debruge abordant le 4^o, rappelle que le rapport contient la justification de la nécessité de prévoir une disposition complémentaire pour servir de base à l'examen des candidatures qui ne rentreraient pas dans les points 1 à 3.

De nouvelles Grandes Loges ont pu et peuvent dans l'avenir se constituer à la suite de la modification de frontières, à la suite d'une guerre (Tchéco-slovaquie, Yougo-slavie, etc...) ou d'une « révolution » maçonnique à l'intérieur d'un Pays. Il ne s'agit naturellement que de Grandes Loges composées de loges régulières, ne comprenant elles-mêmes que des maçons réguliers.

Il s'agit, dit le F. rapporteur, d'établir autant que possible une règle, qui évite lors de l'examen de chaque cas, que l'on ne se trouve en présence d'oppositions fantaisistes et non judiciaires.

« Établissons une règle, en dehors de toute préoccupation particulière ; il suffira ensuite, dans chaque cas, de vérifier si le cas particulier rentre dans la règle. »

Le F. Debruge ne cache pas que les FF. Hollandais étaient opposés à cette disposition (4°) et qu'ils estimaient que la nouvelle Puissance devait être reconnue par un certain nombre de Puissances légitimes. Dans leur rapport de 1924, ils disaient une ; ce matin ils en demandaient 10.

Le F. Debruge pense que le chiffre de 10 peut constituer un obstacle infranchissable, étant donné la lenteur de ces formalités de reconnaissance.

Il ajoute qu'à la suite du rapport du F. Gonsalvès il apporterait lui-même des modifications au texte prévu pour le 4°.

Il reconnaît que l'expression « possession d'état depuis 10 ans au moins » constituant une hérésie juridique, devrait être remplacée ; et qu'au mot « imposé » qui suit (dans le projet) « le minimum... de caractère maçonnique » il substituerait l'expression « reconnu désirable » toujours pour tenir compte d'objections présentées dans le rapport du F. Gonsalvès.

Au surplus, après avoir mis toutes ces questions au point, en vue d'éclairer le convent, le F. Debruge se déclare prêt à collaborer à la rédaction d'un texte donnant davantage satisfaction, le sien n'étant présenté que pour orienter la discussion.

En ce qui concerne le 3° (légitimation par possession d'état, analogue à celle prévue par le droit civil) le Président demande de quel droit civil il s'agit ?

Il demande encore si une maçonnerie venant à se créer dans un Pays pourrait bénéficier de la possession d'état, même si elle n'était pas admise par la maçonnerie existant dans le Pays ?

Le F. Nattan-Larrier désire qu'on précise la signification de l'expression « possession d'état », le F. Groussier intervient, et montre la nécessité de lier l'examen et la décision du 3° et du 4° proposé ; le F. Juvanon à propos de la possession d'état, expose très exactement la situation du Gr. Or. de France au point de vue historique. Le F. Barcia insiste également pour qu'on précise la signification et la portée de l'expression « possession d'état ».

Le F. rapporteur répond aux divers FF. Il demande d'abord qu'on ne fasse pas intervenir de question de territorialité, à l'occasion de la légitimité. La territorialité doit être examinée ensuite, mais ces questions sont suffisamment complexes pour qu'on ne les mélange pas.

Dans le droit civil belge, analogue sans doute à celui de la France, on retrouve trois mots latins qui caractérisent la possession d'état à propos de la légitimation d'enfants.

Il s'agit en l'espèce d'un enfant naturel qui prétend à la légitimation

parce qu'il se trouve *dans les mêmes conditions* que les enfants légitimes. Il faut : 1) « *nomen* » c'est-à-dire qu'il porte le nom de son père ; 2) « *tractatus* » c'est-à-dire qu'il soit traité par ses père et mère comme enfant légitime ; 3) « *fama* » la renommée, c'est-à-dire qu'il doit être considéré par le monde, comme enfant légitime.

Trois éléments extérieurs, donc, interrompt le F. Nattan-Larier.

Le F. Debruge continue en disant qu'à son avis, il ne peut y avoir malentendu. Il n'est pas indispensable de préciser davantage, ni de dire de quel droit civil il s'agit. Car, il s'agit, dans le texte proposé d'une « *analogie* » et cette expression avec les commentaires qui précèdent sont, à son avis, suffisants pour éviter toute possibilité de malentendu dans l'application.

Le convent paraît d'accord en principe, mais à la demande du F. Groussier, on attendra pour statuer sur le 3° que le 4° ait été examiné.

Le F. Groussier note que les Puissances actuellement membres de l'A.M.I. sont toutes, à défaut de constitutions, considérées comme étant en possession d'état.

Ce n'est que pour les candidatures nouvelles que la question sera posée.

Le 3° serait applicable, par exemple, si des Gr. Loges allemandes demandaient leur affiliation à l'A.M.I.

Le F. Nattan-Larier demande s'il ne serait pas possible pour le 3° de mettre « *une possession d'état ancienne* ».

A une question du F. Barcia sur l'application éventuelle de la possession d'état à la maçonnerie d'un pays où le droit civil est différent, le F. Debruge insiste à nouveau sur ce que l'application se ferait par *analogie*. Il attire l'attention du convent sur la portée de ce mot, qui pose la question sur son véritable terrain, surtout si, comme l'a proposé le Président, l'analogie est précisée dans la discussion, comme cela a été fait, par les trois grands facteurs qui caractérisent la *possession d'état d'après le droit civil*.

Il rappelle alors à nouveau les raisons qui justifient une disposition complémentaire au 3°. Ce 3° s'applique aux puissances ne possédant pas une charte, mais se trouvant en possession d'état *depuis un grand nombre d'années*, personne ne le contestant.

« Mais, il peut se constituer à raison de circonstances dont j'ai parlé tout à l'heure, dit le rapporteur, *un nouveau Pays*, et dans ce » Pays, une nouvelle Gr. Loge composée de Loges régulières et de » maçons réguliers ; il peut se produire dans un Pays, sans modification » de frontières, une scission maçonnique.

» Avons-nous le droit de prendre d'avance position en condamnant, » en fermant l'A.M.I. à la nouvelle Puissance.

» Et qu'on ne parle pas de territorialité ; cette question est distincte et doit être examinée à part.

» Ne pensez-vous pas que l'A.M.I. puisse être amenée dans ces » conditions, à légitimer une nouvelle Gr. Loge qui demande son affiliation ?

» La possession d'état qui implique précisément une permanence de constitution et de caractère maçonnique ne peut donc pas s'appliquer explicitement à des Gr. Loges se trouvant dans cette situation

» D'où la nécessité de dispositions complémentaires, que l'on doit étudier d'une façon générale, sans avoir en vue un cas déterminé.

» Ces règles établies, il suffit alors d'examiner si chaque cas particulier rentre dans les conditions générales établies : on évitera ainsi la fantaisie et de l'opposition à des candidatures basée sur des arguments qui ne sont pas toujours guidés par un large esprit maçonnique.

» Encore faut-il que les conditions admises présentent toutes garanties, et ce sont là les raisons des exigences prévues dans le projet en ce qui concerne la durée, le minimum de rituel, de symbolisme et de caractère maçonnique. »

Le F. Debruge rappelle les modifications qu'il a lui-même suggérées au texte et demande au convent de rechercher la meilleure solution, mais il insiste pour qu'on aboutisse.

Il ne cache pas que les FF. Hollandais faisaient ce matin une opposition énergique au 4°, mais à son avis cette opposition était surtout inspirée par la volonté de fermer la porte de l'A.M.I. à des puissances maç. déterminées et notamment à la Gr. L. « *Zur Aufgehenden Sonne* ».

A une question du Président, le F. Debruge répond qu'il a remplacé dans son texte corrigé du 4° la « *possession d'état* » par une « *vie maçonnique tranquille* » parce que, ainsi qu'il l'a déjà fait ressortir, la « *possession d'état* » qui comporte une idée de « *permanence* » est incompatible avec l'adjonction d'une durée.

Le Président demande que la *vie maçonnique tranquille* soit remplacée par la « *reconnaissance d'une Gr. L. dans le Pays* ».

Le Fr rapporteur fait remarquer que ce serait de nouveau mêler la question de territorialité à celle de la légitimité.

Le F. Nattan-Larrier appuie longuement la nécessité de prévoir, dans des cas exceptionnels, comme l'indique le rapporteur, la reconnaissance par l'A.M.I. avec la garantie d'une forte majorité. Mais il reconnaît qu'il faut un texte assez souple, car la question doit être tranchée avec prudence.

Il propose un texte nouveau qui ne constituerait pas un 4°, mais un paragraphe spécial après le 3°.

A une demande du Président qui craint le danger d'introduire, comme dans la grammaire, des exceptions dans les règles, le F. Magnette répond qu'il faut tracer des règles qu'on puisse suivre autant que possible, fussent-elles contenir des exceptions.

Le F. Gottschalk pense qu'il n'est pas possible d'ajouter à la *possession d'état* le mot « *ancienne* » si l'on veut laisser au 3° tel qu'il est rédigé, toute sa signification, car *possession d'état* est appliquée par analogie.

Il est partisan plutôt d'une adjonction (en remplacement du 4°) prévoyant le cas où une contestation se produirait en ce qui concerne l'application de la possession d'état à une obédience. Le paragraphe

complémentaire énumérerait un certain nombre d'autres caractères suffisants pour l'admission.

Après un nouvel échange de vues entre les FF. Barcia, Nattan-Larrier, Mossaz et Debruge, il est convenu que le F. rapporteur, le F. Nattan-Larrier, le F. Juvanon et le F. Gottschalk se réuniront vendredi avant le convent, pour examiner le texte proposé par le F. Nattan-Larrier et le mettre au point pour la discussion, à 10 heures, par le convent.

Maçonnerie italienne et espagnole. — Le Convent à l'unanimité et de l'avis des délégués italiens et espagnols, estime qu'il ne doit en aucune façon intervenir dans les événements qui se passent en Italie et en Espagne.

Le F. Raymond propose de profiter de l'offre obligeante de l'Agence Télégraphique suisse qui veut bien se charger de transmettre nos communiqués en faisant connaître au monde profane la qualité maçonnique des grands citoyens et des FF. éminents dont nous regrettons la récente disparition : Bourgeois, Mesureur, Viviani, etc...

Le F. Gottschalk demande qu'on ajoute aux noms déjà cités ceux de plusieurs FF. éminents récemment passés à l'Or. éternel.

Après un échange de vues auquel participe encore le F. Weill, la liste de ces maçons regrettés dont il convient de rappeler la mémoire, est arrêtée comme suit :

- Le Ministre d'Etat belge Goblet d'Alviella ;
- Le Président du Conseil français Bourgeois ;
- Le Président du Conseil français Viviani ;
- Le Ministre français Mesureur ;
- Le député bulgare Millef.

Séance du 2 octobre (Matin).

La séance est ouverte à 9 1/2 h. sous la présidence du F. Reverchon.

Le F. Magnette dépose sur le bureau un des tous premiers exemplaires de « l'Histoire de la Franc-Maçonnerie Française » dont l'auteur est le F. Lantoine, historiographe de la Gr. L. de France.

Il annonce que le Gr. M. Monier au nom de celle-ci en fait hommage à l'A.M.I.

Le Président remercie au nom de l'Association la Gr. L. de France et adresse ses félicitations au F. Lantoine.

Le F. Magnette donne connaissance d'un télégramme de la Gr. L. de Luxembourg « Gr. M. vous prie représenter Gr. L. Luxembourgeoise. Vœux de sympathie. Daubenfeld, Gr. M. »

Le Président propose de considérer ce mandat comme régulier et d'accepter la désignation du F. Van der Linden comme représentant du Gr. Or. de Luxembourg (*Adhésion*).

Question de la Régularité (suite). — Le Président demande si les FF. qui avaient accepté d'examiner avant la séance l'amendement du F. Nattan-Larrier, au 4° des conditions prévues au projet pour la légitimation ont abouti.

Le F. Debruge, rapporteur, rappelle l'accord du convent sur les 1^o, 2^o et 3^o, la modification au 4^o, présentée par le F. Nattan-Larrier et ainsi conçue :

« Sur rapport favorable du comité, peuvent également faire partie » de l'Association, les Puissances qui ne présenteraient pas une possession d'état régulière, mais qui réuniraient les conditions suivantes :

» 1) justifier de leur régularité, c'est-à-dire établir qu'elles sont » composées de Loges régulières, évidemment par des maçons réguliers » ou régularisés.

» 2) justifier d'une existence de X (à déterminer) années. L'admission doit être prononcée dans ce cas par 3/5 des voix. »

Le F. Gottschalk ne croit pas que nous devions attirer l'attention sur le fait que des Puissances pourraient n'avoir pas été régulières et qu'elles ont été ensuite régularisées. Du moment qu'elles sont régularisées, elles sont régulières.

Qu'on ne laisse pas supposer que nous pourrions avoir certaines indulgences que nous n'aurons pas.

Le F. Nattan-Larrier explique les raisons qui l'ont conduit à rédiger le texte tel qu'il est soumis à la discussion ; et le F. Groussier suggère de demander par exemple 10 ans d'existence et en même temps d'être régulière. On ne dit pas alors, ce que le F. Nattan-Larrier désire éviter, d'avoir 10 ans de régularité.

Le F. Nattan-Larrier se déclare d'accord.

Le Président propose, s'inspirant en cela des articles de nos FF. hollandais, que la régularité soit fixée par la reconnaissance de 5 autres puissances, par exemple. Ce serait là, en quelque sorte, le contrôle de la régularité.

Le F. Gottschalk pense que la reconnaissance de 5 G. L. ne serait pas exorbitante. La Grande Loge qui ne saurait obtenir cette reconnaissance, aurait véritablement peu de chances d'être effectivement régulière.

Le F. Nattan-Larrier se déclare d'accord, et le F. Debruge déclare ensuite que la suggestion du Président lui paraît très indiquée.

Le Président demande alors que les cinq G. L. patronnant ne soient pas forcément membres de l'A.M.I., mais rentrent dans les conditions 1^o à 3^o adoptées antérieurement pour la légitimité.

Mais le F. Gottschalk fait remarquer qu'il faudrait dans ce cas ouvrir une enquête spéciale, sur la régularité des Puissances étrangères à l'A.M.I. qui patronneraient l'obédience en candidature.

Le F. Doignon attire ensuite l'attention du convent sur l'importance de la question de durée : dix ans c'est beaucoup et dans certains cas, ce serait trop.

Le F. Debruge fait remarquer que le texte définitif destiné à remplacer le 4^o n'est pas encore établi. Peut-être, ajoute-t-il pourrait-on maintenir dans ce texte, le dernier alinéa du texte primitif du 4^o qui concerne la maçonnerie dans « des pays de création récente ». Il semble donner satisfaction au F. Doignon.

Ce dernier est partisan d'un texte large, mais ne permettant aucune ambiguïté, ne favorisant aucune discussion lors de l'examen de candidatures nouvelles.

Le F. Groussier attire l'attention sur la nécessité d'éviter tout malentendu.

Non seulement dit-il, la G. L. d'Angleterre peut avoir une postérité légitime, mais les grandes puissances maçonniques qui existent et sont reconnues à l'heure actuelle ont aussi, elles, le droit d'essaimer, ont aussi le droit d'avoir une postérité légitime. Nos enfants ne doivent pas être des bâtards qui ont besoin d'une majorité spéciale pour être reconnus. Ces enfants doivent pouvoir entrer de plein pied, dans l'A.M.I. à côté des enfants de la G. L. d'Angleterre.

Le F. Groussier, pour donner satisfaction à ce desiderata qui paraît rencontrer l'adhésion du convent, propose d'intervertir le 2° et le 3°, en mettant le 3 au 2, et d'indiquer au 3, « les puissances ayant obtenu une » charte constitutive d'une puissance énumérée aux 1° et 2°. »

Il y aura, d'autre part, ajoute le F. Groussier, la porte ouverte à des admissions dans des conditions exceptionnelles. Ce sera l'objet du 4° ou plutôt du texte qui le remplacera.

Le F. Nattan-Larrier appuie le point de vue du F. Groussier et insiste pour que le convent admette l'intervention qu'il propose.

Après une intervention du F. Gertsch et du Président, le F. Debruge, rapporteur, tout en marquant son accord sur le principe de considérer comme légitimes, les enfants des membres de l'A.M.I. légitimés eux-mêmes par possession d'état, désire présenter une observation qu'à son avis, les FF. hollandais n'eussent pas manqué de présenter s'ils étaient restés au convent.

Dans une question telle que la légitimité, il importe de voir tous les éléments historiques conserver la priorité sur la possession d'état.

C'est pour cela, dit le rapporteur, que la légitimation par possession d'état ne veut venir qu'après le cas où la légitimité découle d'une constitution donnée par la mère de la maçonnerie.

Après un court échange de vues complémentaire entre le Président et les FF. Gottschalk et Debruge, le convent confie aux FF. Nattan-Larrier, Gottschalk, Lempereur et Debruge, le soin de mettre au point la rédaction de tout ce qui concerne la légitimité, en s'inspirant des observations échangées.

Le convent se met ensuite en récréation pendant 1/4 d'heure, pour permettre à la commission d'aboutir.

A la reprise des travaux, le F. Debruge donne lecture du texte proposé par la commission.

Après un nouvel échange de vues auquel participent le F. Militchevitch qui demande qu'on adopte les 2/3 et même les 4/5, plutôt que les 3/5 des votants, le F. Juvanon et le F. Nattan-Larrier, on convient de remplacer dans le texte 3/5 par 2/3.

Après quoi le texte définitif ci-après est soumis au vote du convent :

« Art : 5bis. — Cette candidature pour être prise en considération, » devra émaner d'une puissance maçonnique régulière.

» Seront considérées comme régulières et légitimes par l'Association maçonnique internationale :

» 1° Les Gr. Loges d'Angleterre du commencement du 18^e siècle, » ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par » filiation directe non contestée.

» 2° Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une » Puissance énumérée au 1°.

» 3° Les Puissances jouissant d'une possession d'état analogue à » celle prévue par le droit civil, ainsi que les Puissances qui se rattachent » à elles par une filiation directe non contestée.

» Sur rapport favorable du comité consultatif, pourraient également » être admises dans l'A.M.I. des Puissances qui n'établiraient pas leur » légitimité de manière indiquée aux 1°, 2°, et 3°, mais qui réuniraient » les conditions suivantes :

» a) être patronnées par 5 Gr. Loges adhérentes à l'A.M.I. ;

» b) justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au » moins.

» Cette admission doit être prononcée par les 2/3 des voix. »

Le F. Magnette tient à faire une proposition qui sera de nature à faciliter et même à hâter les débats, tant sur la question qui nous occupe que sur la question de territorialité.

En ce qui le concerne, il se rallie au texte qui vient d'être proposé par la commission qui vient de se réunir.

Cependant il faut remarquer que cette question de la régularité, de la reconnaissance et de la légitimité est une question tellement difficile, tellement complexe et délicate, ... « c'est la première fois en réalité, dit-il, » qu'elle est abordée d'une façon historique et depuis que la maçonnerie » existe, qu'on ose l'aborder...

» Il paraît donc difficile de prendre dès à présent des décisions telle- » ment définitives qu'elles s'imposent comme des règles sur lesquelles » on ne pourra pas revenir. Il est nécessaire cependant de prendre une » décision, mais je pense que rien ne s'opposerait à ce que cette décision » soit sujette à un nouvel examen et à révision dans un prochain con- » vent. De cette façon le convent aura fait une besogne utile et pratique. » Il aura tracé des règles, il les aura soumises à l'universalité des LL. et » des Obédiences. On examinera le tout. Nous nous réunirons dans » deux ans, à Paris, probablement. D'ici là, on aura pu examiner de » très près la décision que nous avons prise, après des travaux au sujet » desquels il s'agit de féliciter notre F. Debruge, rapporteur, ainsi que » notre F. Gottschalk, je tiens à le dire ici.

» Si des inconvénients graves apparaissent, nous réviserons dans » la mesure où ces inconvénients apparaîtront. Si, au contraire, la dé- » cision prise est excellente, à part peut-être tel ou tel détail, il ne restera » qu'à la ratifier, ayant derrière nous la maçonnerie tout entière. »

« Je propose donc, dit en terminant le F. Magnette la décision avec

faculté de révision lors du prochain convent. De cette façon, on saura que cette décision ne crée aucun droit d'une façon absolue ».

Le F. Groussier précise, que c'est donc en quelque sorte un vote en première lecture qu'on nous propose, vu la gravité de la question ? (*Adhésion*).

Le Président met aux voix par parties le texte de la commission tel qu'il vient d'être lu.

Il est adopté à l'unanimité des voix ; après un échange de vues entre les FF. Militchevitch, Gottschalk, Groussier et Debruge ; il est reconnu désirable de ne pas ajouter à ce texte, de paragraphe concernant la réduction du délai de 10 ans à 5 ans, dans le cas de Pays de création récente etc... ainsi qu'il avait été prévu dans le 1^{er} projet, et que la commission avait d'abord pensé proposer pour compléter le texte tel qu'il vient d'être admis. Le délai de 10 ans prévu dans le texte voté donne plus de garantie au convent.

Le F. Debruge attire l'attention du convent sur la nécessité de ne pas dire que l'on vote en première lecture.

Il lui paraît préférable de préciser la portée de la décision. Si d'ici deux ans, dit-il, aucune Puissance n'a trouvé au texte que le convent admet, après mûres délibérations, aucune modification à préconiser, il est, à son avis, inopportun de rouvrir une discussion.

Le F. Magnette marque son accord : il n'y aura de nouvelle discussion que s'il y a des objections présentées.

Le F. Groussier marque l'intérêt sérieux qui existe à ce que les Puissances absentes puissent présenter des suggestions.

Le F. de Micheli demande ce qui arrivera si, d'ici au prochain convent ; une candidature se présente ? qu'en ferons-nous ?

Le F. Magnette répond qu'on fera ce que nous avons fait jusqu'à présent.

Le F. de Micheli précise en disant que nous voulons, par un sentiment de pacification universelle, permettre aux Puissances qui ne sont pas ici maintenant, de faire les objections etc... S'il n'y a pas d'objection d'ici au prochain Convent, est-ce que notre texte sera alors définitif ?

(*des voix*) oui, oui !...

Le F. Groussier dit que pratiquement nous avons un texte. Si aucune des puissances ici présentes, si aucune des puissances extérieures ne nous font des propositions, ne nous présentent d'objection, il suffira.

Le président dira : « il n'y a pas d'objection, pas d'opposition ? nous sommes donc d'accord pour que le texte soit définitif.

Le F. Debruge dit qu'il est bon qu'on précise la délibération : si une Puissance présente une objection, il sera convenu qu'on ne recommencera pas le travail, mais qu'on examinera l'objection.

Le F. Groussier marque son accord et le F. de Micheli conclut : qu'on ne revienne plus sur ce qui a été fait maintenant, qu'on examine seulement les propositions de modification. Il demande qu'on précise au procès-verbal.

Le F. Ascanio aurait voulu retirer du texte le mot « paisible ».

Le F. Debruge lui dit que la commission a reconnu qu'il était utile.

Ce mot ne fait pas rejeter une maçonnerie normale. Il signifie « que personne ne discute ».

Le F. Gottschalk complète en disant : « qui vit paisiblement en Maçon ».

Le Gr. Or. d'Italie est paisible au point de vue maçonnique. Il est persécuté à l'extérieur, mais sa vie intérieure est normale.

Le Président, avant de lever la séance, demande un vote pour confirmer l'admission du texte qui a été lu. « Si vous l'acceptez, dit-il, je vous prie de lever la main, étant entendu qu'au prochain convent il sera définitif s'il n'y a pas d'amendements. »

L'*unanimité* du convent se prononce pour l'adoption, dans le sens indiqué.

Séance du 3 octobre (Matin).

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence du F. Reverchon.

Le F. Gottschalk donne connaissance du télégramme reçu du Gr. Or. de Tchécoslovaquie par lequel celui-ci désigne le F. Militchevitch comme son délégué au convent. Ce télégramme a été confirmé par une communication verbale d'un F. représentant la Tchécoslovaquie à Genève.

Le F. Gottschalk propose de valider la désignation du F. Militchevitch comme délégué de la Tchécoslovaquie (*Assentiment*).

Le F. Gottschalk indique que le bureau a reçu le dépôt d'une étude faite par le F. Ascanio sur « l'Histoire de l'État Civil et du Divorce au Venezuela ».

Ce travail a une importance maçonnique en raison de ce qu'il a fait faire de sérieux progrès au développement des institutions laïques dans la voie de la liberté au Venezuela.

Le Président adresse les remerciements de l'assemblée au F. Ascanio. Il le remercie particulièrement pour le superbe triangle de fleurs qui a été déposé par ses soins au nom des FF. de la Gr. L. des Etats-Unis de Venezuela, au cours de la cérémonie à la mémoire du F. Quartier-la-Tente.

Question de la régularité (suite). — Le F. Debruge indique que la discussion va porter sur la 1^{re} résolution relative à la régularité (voir bulletin n° 13). Certains FF. lui ont exprimé le désir de voir confier l'étude dont il est question dans cette résolution, au comité consultatif qui pourrait s'adjoindre des compétences, plutôt qu'à un comité de Gr. M., et ce, en vue de ne pas multiplier les organismes au sein de l'A.M.I.

Cette remarque est trop justifiée, pour que l'on ne s'y rallie pas immédiatement.

Le F. Debruge présente donc un texte amendé tenant compte de cette observation.

Il s'agit simplement de permettre, ou plutôt de provoquer l'examen des questions très intéressantes relatives à l'établissement du véritable caractère maçonnique d'une Obédience.

A son avis, cette étude est indispensable, car chaque fois qu'une nouvelle G. L. sera candidat à l'A.M.I., l'enquête du comité ou de la commission sur cette demande d'admission devra porter en ordre principal sur son caractère maçonnique.

Si l'on pouvait, pour éviter toute discussion, rechercher les conditions qui déterminent le caractère maçonnique d'une obédience, ce serait un grand progrès accompli, puisque chaque fois qu'il y a une difficulté, à défaut de règles, on discute à perte de vue.

D'autre part, à son avis, cette étude conduirait vraisemblablement à la recherche d'une formule d'entente universelle de la maçonnerie.

Il pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner au comité le mandat proposé puisque la résolution proposée réserve la souveraineté du convent, avec la garantie des $\frac{2}{3}$ des voix.

Le Président croit que la formule d'entente maçonnique est déjà fixée par la charte élaborée.

Le F. Gottschalk en marquant son accord de principe sur le projet de résolution proposé, croit qu'on ne doit pas préciser dès maintenant la suite qu'il y aura lieu de donner aux rapports dans deux ans, cela dépendra des conclusions de celui-ci.

D'autre part, ajoute le F. Gottschalk le F. Nicol demande qu'il y ait un comité s'occupant de la question sociale et orientant nos travaux vers la paix universelle. Cela ne pourrait-il trouver place ici ?

Le F. Nicol donne quelques développements sur sa motion et montre qu'elle concorde avec le but poursuivi par la maçonnerie. Il est appuyé par le F. Nattan-Larrier. Celui-ci estime que l'élaboration de textes juridiques seuls, quelle que soit leur importance, ne peut suffire. Qu'il faut entrer dans une voie nouvelle, commencer à agir, guider l'action commune de la Maçonnerie.

Le Président fait remarquer que ce serait livrer des armes contre nous.

Le Fr. de Micheli déclare que les préoccupations actuelles du comité sont énormes. Après quelques années, il nous paraît absolument inutile de créer des comités et sous comités, l'expérience le démontre, se trouvent dans l'impossibilité d'aboutir.

Nous devons d'abord écarter les difficultés très graves contre lesquelles l'A.M.I. doit encore lutter. Ne créons pas des organismes qui peuvent entraver la marche des travaux qui constituent les préoccupations actuelles du comité.

Après de nouvelles interventions des F. Nicol, de Micheli et du Président, le F. Debruge fait remarquer que la question n'est pas à l'ordre du jour. Elle ne peut donc, en tout état de cause, venir qu'après que l'ordre du jour est épuisé.

Le F. Debruge, rapporteur, se rallie bien volontiers à l'amendement du F. Gottschalk, relative au texte de la résolution.

En ce qui concerne la réflexion du Président, le F. Debruge dit que nous avons, en effet, une déclaration de principes. Mais celle-ci ne dé-

termine pas quels sont les caractères à exiger, pour apprécier qu'une association est véritablement maçonnique.

C'est donc une question absolument distincte et la charte ne donnera pas la formule d'entente universelle par dessus les divergences maçonniques existantes.

Le projet de résolution fait donc allusion à un tout autre domaine et le convent ferait chose sage en se ralliant au texte corrigé et amendé par notre F. Gottschalk.

Après une intervention du F. Groussier qui craint des malentendus et s'étonne qu'après avoir voté une charte, on puisse déclarer que l'adhésion à celle-ci n'est plus obligatoire, le F. Debruge confirme que la déclaration de principes n'est absolument pas en cause. Si des Obéd. ont fait des réserves à cette déclaration, elles ne sont, pense-t-il, pas présentes au convent. La même unanimité existe donc, en fait, au sein du convent au sujet de la déclaration de principe.

Vous avez décidé hier, après les grandes conditions de légitimité 1^o, 2^o, 3^o, que l'A.M.I. pourra, dans des cas extraordinaires, quand les Obéd. en candidature ne réuniront pas les conditions 1^o, 2^o ou 3^o, les accueillir sous certaines conditions que vous avez déterminées.

Pour cela, il faudra d'abord examiner si les associations en candidature ont véritablement le caractère maçonnique.

Le texte primitif de la résolution proposée, tel qu'il figure au n^o 13 du bulletin, prévoyait la recherche du « minimum de rituel, de symbolisme, de formes d'initiation » qui caractérisent en quelque sorte une association maçonnique.

Certains FF. ont cependant présenté des objections : le mot « minimum » les heurtait, ne leur donnait pas tous apaisements.

La rédaction nouvelle a pour but de donner satisfaction à ces FF. Il faut convenir que dans tous ces domaines spéciaux, il règne une grande incertitude, les interprétations diffèrent, et dans certains cas, les divergences sont une réelle cause de mésentente entre certaines Puissances adhérentes et de Grandes Puissances non encore affiliées.

Le caractère maçonnique des Puissances déjà affiliées est reconnu, mais pour les nouvelles, celles dont la candidature sera examinée dans l'avenir, ne faut-il pas faire un effort pour déterminer ce qui constitue le caractère maçonnique...? De l'avis du F. Debruge, cet effort conduit en même temps (parce que des questions sont connexes) à rechercher si sur le terrain des divergences internationales, il n'existe tout de même pas une formule, qui adoptée, réaliserait l'entente maçonnique universelle.

Le Fr. Groussier déclare se rallier à la proposition. Le F. Juvanon admet très bien qu'on examine les règles générales, qu'on pose les points, sans entrer dans le détail des formules rituelles qu'emploient les obédiences.

A son avis, l'A.M.I. n'envisage que les points généraux, les grandes lignes, le cadre.

Le Président croit qu'on est d'accord, sauf une réserve. A son avis, c'est une superfétation que de déclarer que le comité recherchera

les moyens réalisant l'entente maçonnique universelle, puisque l'A.M.I. a été fondée pour cela. Pourquoi l'indiquer dans la résolution demande-t-il, ne faut-il pas laisser tomber cet alinéa.

Le F. Debruge dit que si la question est au programme de l'A.M.I., il faut bien convenir que jusqu'à ce jour, on ne s'en est pas assez préoccupé.

Après de nouvelles interventions des FF. Magnette et de Micheli, le Président met aux voix le texte ci-après de la résolution mise au point :

« Projets de résolutions »

« 1. — L'Association maçonnique internationale décide de confier » à son comité consultatif, lequel pourra s'adjoindre, en cette circonstance, les compétences qu'il jugera utiles, la détermination des éléments essentiels qui constituent le caractère maçonnique des Obédiences » en candidature.

» Le même comité recherchera les moyens propres à réaliser l'entente » maçonnique universelle.

» Un rapport sur le travail qui aura été effectué, sera fait par le » comité consultatif au prochain convent. »

Ce texte est approuvé à l'unanimité.

Le F. Lempereur donne ensuite lecture du n° 2, du projet de résolutions.

« 2. — L'A.M.I. recommande solennellement aux Puissances Maçonniques affiliées de nouer entre elles des relations ... etc... (texte imprimé, bulletin n° 13.)

Le F. Doignon objecte que le texte mettrait en péril les principes même de l'A.M.I. qui, dans la déclaration de principes dit :

» ... inspirés par l'idéal commun, chaque franc-maçonnerie nationale garde dans cette association internationale, sa souveraineté, son caractère propre et ses préférences rituelles. »

Le F. Groussier se déclare d'accord sur le premier paragraphe de la résolution 2, mais sur le second il y a désaccord...

Le F. Debruge fait remarquer qu'il a été amené à penser qu'il n'était pas inutile de recommander aux Puissances affiliées d'avoir entre elles des relations régulières et fraternelles ; dans les rapports présentés au convent de Bruxelles, plusieurs FF. précisément, se plaignaient qu'on puisse vivre côte à côte à l'A.M.I., se voir par délégation au bout de 3 ans, et ne pas avoir d'autres relations.

Certains FF. demandaient même qu'on impose ces relations. Dans son rapport, le F. Debruge a expliqué pour quelles raisons il se contentait d'une « recommandation » pour arriver progressivement au résultat désiré.

Le F. Groussier répète qu'il croit qu'on est d'accord sur le 1^{er} paragraphe, tant sur le fond que sur la forme.

Le Président fait cependant remarquer que le fait de recommander « solennellement », c'est quelque chose comme une obligation de conscience. Comme cela pourrait parfois mettre certaines obédiences mal à l'aise, il propose de dire « émet le vœu ».

Le F. Juvanon signale qu'il suffit de supprimer « solennellement ».

Le F. Doignon pense que l'adoption du 2^e paragraphe pourrait prêter à de sérieux malentendus et propose qu'on l'abandonne (*Adhésion*)

Le F. Militchevitch revient au 1^{er} paragraphe et trouve que c'est encore trop de recommander les relations, parce qu'il peut résulter d'une simple recommandation souvent reproduite, une pensée d'obligation qui ne doit pas être envisagée, à raison des cas difficiles que l'on rencontre.

Le F. Nattan-Larrier fait remarquer qu'il s'agit seulement d'une simple invitation.

Le F. Groussier intervenant ensuite dans le même sens que le F. rapporteur, rallie le F. Militchevitch à la proposition.

Le F. Groussier dit notamment : « si nous ne savons pas faire de sacrifices pour arriver à l'union intime au sein de l'A.M.I., si nous faisons de trop expresses réserves à propos d'une nouvelle candidature, comment voulons-nous arriver à l'entente universelle ?

Nous ne ferons de véritable propagande au-dehors, que si nous montrons au-dedans l'union la plus complète et la plus intime.

S'il y a des Puissances qui luttent et se heurtent, jamais nous ne ferons la propagande indispensable.

C'est pourquoi, ajoute le F. Groussier, je prie notre bon F., étant donné qu'il n'y a pas obligation, mais invitation, de noter que nous devons sous ce rapport recevoir avec bienveillance et fraternité ces invitations et tâcher, dans la mesure où nous le pouvons, de réaliser cette fraternité » (*Vifs applaudissements*).

Le F. Juvanon déclare ensuite se rallier également au paragraphe 1, malgré qu'il ait exprimé l'opinion qu'une association ne pouvait pas vivre, si les membres n'avaient pas de relations entre eux.

« Après les observations du F. Debruge, je reconnais dit-il que la question est plus délicate. Je reste sur ma position, mais dans la pratique je reconnais qu'il est préférable actuellement de suivre le F. rapporteur. »

Le Président conclut en disant qu'on supprime donc le 2^e paragraphe de la résolution 2, et qu'au 1^{er} qui subsiste, on supprime le mot « solennellement ».

La résolution 2, serait donc libellée comme suit :

« 2. — *L'A.M.I. recommande aux Puissances maçonniques affi-
liées, de nouer entre elles les relations qui seules peuvent conduire à
une confiance plus grande et une fraternisation plus complète.* »

En ce qui concerne l'application, le F. Groussier fait remarquer que lorsqu'il y a des difficultés, les intéressés ne doivent pas oublier qu'il y a un bureau, des FF. qui sont à la tête de l'organisation et qui peuvent prêter leurs bons offices à un rapprochement.

Après avoir rencontré les objections du F. Nattan-Larrier, le F. Magnette fait remarquer qu'il est très désirable que des membres d'une Association aient d'autres relations que celles qui consistent à se retrouver tous les 3 ans dans les convents, et de s'en aller ensuite chacun de son côté.

Le but de l'A.M.I. n'est-il pas de multiplier, d'intensifier les relations qui existent entre les obédiences, de les rendre plus solides, puis

de marcher vers l'union intime de toutes les Maçonneries du monde.

Est-ce que nous n'avons pas le droit alors, le devoir même, sans en faire une obligation, de dire que l'A.M.I. désire que, dans toute la mesure du possible, et en respectant le principe de souveraineté, les puissances maçonniques entretiennent entre elles des relations ?

Si elles jugent avoir des raisons suffisantes pour rester écartées les unes des autres, elles le resteront.

Et si le bureau, si le comité consultatif peut interposer ses bons offices pour opérer des rapprochements, il le fera très volontiers. Il le fera si on le lui demande, il le fera même spontanément lorsqu'il le jugera nécessaire.

« Je pense, dit en terminant le F. Magnette, qu'il est absolument nécessaire de maintenir la résolution 2, constituée par le 1^{er} paragraphe du texte primitivement projeté ; elle ne constitue qu'une simple recommandation laissant intacte la souveraineté de chaque obédience. »

Le F. de Micheli signale que sans l'intervention amicale et toute fraternelle de l'A.M.I., les maçons espagnols n'auraient jamais réalisé une union qui est cependant, à l'heure actuelle, un fait accompli.

C'est pourquoi, dit-il, il faut que la disposition soumise soit adoptée.

Le F. Militchevitch après une nouvelle intervention se rallie et le F. Groussier note que son acceptation a lieu, étant bien entendu que le comité consultatif pourra être saisi des raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas fait et que le comité prendra l'initiative de demander aux Puissances *pourquoi* elles n'ont pas de liens d'amitié.

C'est d'ailleurs le but du comité consultatif de faire que l'union la plus complète existe entre nous. Par conséquent en intervenant, il remplira son devoir.

Le Président met aux voix le texte amendé de la résolution 2 (*Unanimité*).

On aborde la *résolution* 3 et lecture est donnée du bulletin imprimé dans le bulletin n^o 13.

« 3. — L'A.M.I. réunit les Puissances..... »

Le F. Debruge, rapporteur, déclare qu'à la suite de considérations exprimées à cet égard dans le rapport du F. Gonsalvès, il propose pour le 1^{er} paragraphe de supprimer les mots « *Maçonniques dites « symboliques, c'est-à-dire* » et de la laisser seulement ce qui suit, *c'est-à-dire « travaillant aux 3 premiers grades* » expression plus exacte, et suffisamment explicite pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y rien ajouter.

Quant au 2^e paragraphe de la résolution 3, certains FF. ont exprimé officieusement leurs inquiétudes quant à ses conséquences, en ce qui concerne l'application dans certains pays.

Le F. Debruge déclare que s'il a proposé ce 2^e paragraphe à la discussion, c'était pour satisfaire, à des desiderata du rapport du Gr. Or. des Pays-Bas.

Ces desiderata dépassaient même notablement ce qu'il propose. Mais, le F. Debruge a dû convenir qu'il était certaines maçonneries (suédoise par ex. :) où les 3 premiers grades ne possèdent pas d'autorité centrale distincte, et sont sous la dépendance exclusive de suprêmes

conseils qui régissent en même temps ces 3 grades et un certain nombre de grades supérieurs.

Le F. Debruge dit qu'il lui est donc apparu qu'on devait prévoir la possibilité d'adhésion de ces suprêmes conseils, mais à raison des 3 premiers grades seulement.

On ne peut nuire, contrairement à ce que paraissent penser les FF. Hollandais, que des choses qui se ressemblent, c'est-à-dire la maçonnerie des 3 premiers grades. Les suprêmes conseils ont, au surplus, sur le terrain des hauts grades dits « philosophiques » une fédération qui elle, nous a devancé, sur le terrain de l'universalité.

Mais, en présence des inconvénients sérieux et graves que le 2^e paragraphe de la résolution 3, aurait pour certains Pays, le F. Debruge n'insiste pas, d'autant plus que l'affiliation éventuelle d'un suprême conseil ayant, dans un pays déterminé, l'autorité exclusive sur les 3 premiers grades, rentre dans le 1^{er} paragraphe mis au point comme il a indiqué.

Il donne donc lecture du texte définitivement proposé, pour la résolution 3 :

« 3. — *L'A.M.I. réunit les Puissances travaillant aux trois premiers grades.* »

Après une discussion à laquelle participent les FF. Doignon, Milichevitch, Tomitch, le Président, le F. rapporteur, la disposition rectifiée proposée, est admise à l'unanimité.

Le Président propose au convent de passer à l'examen de la *Territorialité*.

Lecture est donnée des modifications proposées au règlement dans le texte imprimé (1).

Le Président propose de discuter séparément les paragraphes du projet de modifications au règlement.

« *En principe l'A.M.I. ne reconnaît qu'une Puissance Maçonnique pour un même territoire.* »

Le F. Debruge fait remarquer que c'est l'expression d'un principe général, tiré des désirs exprimés dans les rapports des obédiences.

Le F. Doignon demande la parole sur le 1^{er} alinéa, et d'ailleurs sur tout l'article dont il demande la suppression complète.

On va, dit-il, affirmer quelque chose qui va permettre, dans les différents convents, de rendre difficile le choix des Puissances, par Pays, qui devront être admises. S'il y en a plusieurs par Pays, laquelle sera admise ?

Le F. Doignon pense au contraire, en ce qui concerne le *Projet de résolution sur la territorialité*, on pourrait l'admettre en entier, sauf une légère rectification. Il propose donc que les deux questions soient liées, qu'on abandonne le projet de modification aux statuts et qu'on adopte le projet de résolution qui « invite », « recommande » et ne nous place pas dans une situation difficile qui serait créée immédiatement si des

(*). Voir page de ce bulletin.

Gr. Loges allemandes demandaient leur affiliation, puisque en Allemagne, plusieurs Gr. Loges se partagent le territoire.

Le F. Debruge indique que sa proposition avait pour objet de provoquer une décision relative à la question de la territorialité, qui provoque de nombreux conflits et crée des embarras à l'A.M.I., appelée à se prononcer sur certaines candidatures.

Le Fr. Brandenburg fait remarquer que si l'on adopte un texte permettant l'entrée de la Gr. L. « Au Soleil levant », avant sa régularisation par les autres grandes Loges allemandes, on crée à la maçonnerie Suisse une situation très difficile.....

Le F. Juvanon réplique qu'il ne faut pas soulever le cas de la Gr. L. « Au Soleil Levant ». Nous avons ajourné cette question pour éviter des difficultés à l'A.M.I., et vous avez dit-il, voté cet ajournement comme moi. Cependant mon opinion n'a pas changé en ce qui concerne cette Gr. L. à laquelle j'appartiens moi-même comme membre, et non comme garant d'amitié.

Le F. Juvanon continue en disant que, comme le F. Doignon, il est d'avis de supprimer tout le projet d'addition aux statuts. On s'en tiendrait simplement au projet de résolutions qui suit, si non, nous irions à des difficultés.

Il y a, ajoute-t-il, dans certaines nations deux ou plusieurs obédiences, tout au moins en France, en Espagne et en Allemagne. On déclare qu'en principe l'A.M.I. ne reconnaît qu'une puissance sur un même territoire. Certes, je lis bien, ce n'est qu'en principe.....

Je comprends qu'à un moment donné, par suite du temps, on arrive à une unité maçonnique ; mais ce sera long et nous rencontrerons des difficultés considérables et multiples.

Quelle est l'Obéissance qui voudra disparaître devant l'autre s'il y en a deux, ou quelles seront les Obédiences qui voudront disparaître devant une seule ? Il y a non seulement des divergences de détail, mais aussi des situations de fait. Nous nous trouvons en face de telles situations qu'il ne faut pas compliquer les choses, dans l'intérêt même de l'A.M.I.

Le F. Debruge pense que si l'on abandonne le vote de cet article il y a lieu de préciser que sans modifier ses conceptions antérieures sur l'utilité d'une entente entre maç. d'un même pays, le convent pour des raisons d'opportunité décide de ne pas actuellement adopter de texte sur cette question.

Le Fr. Groussier désire apporter une précision. Il croit que l'A.M.I. ne remplira son but que si nous disons tous le fond de notre pensée.

Il y a des situations de fait. Entre les Puissances adhérentes, il règne en ce moment, une réelle harmonie.

Nous devons souhaiter, en effet, que l'unité maçonnique se réalise dans chaque pays. Dans la mesure où on peut, nous devons y travailler. C'est un principe. Mais en adoptant ou en voulant une réglementation plus précise, on conserverait les situations de fait.

Nous pouvons nous trouver, au-dehors, en présence de deux puissances d'un même pays qui demanderaient leur affiliation à l'A.M.I.

On peut être alors amené à choisir, se laisser guider, dans ce choix,

par des préférences personnelles plutôt que par l'intérêt de la maçonnerie... se diviser, alors qu'il faudrait le plus souvent possible réaliser l'unanimité...

Quand c'est possible, on doit tâcher de réaliser l'unité, et n'en avoir ainsi qu'une à affilier. Peut-être aurons-nous dans certains cas à en admettre deux ensemble, pour les amener à avoir des liens fraternels et à s'unifier ensuite si elles le peuvent.

Il faut craindre si nous n'en admettons qu'une, que la porte se trouve fermée pour d'autres.

Ne prenons pas de règle trop précise ; maintenons avant tout l'union entre nous. Qu'une admission ne devienne pas une cause de désaccord.

Lorsque des admissions sont présentées, cherchons les moyens de nous y rallier dans des conditions telle que ce sera non pas une cause de désaccord, mais une cause de prospérité pour l'A.M.I.

Le Président demande si l'on ne pourrait pas dire que l'A.M.I. respecte les garanties telles que le régime actuel les présente, en une formule assez large, mais dont il ne précise pas le texte définitif.

Le F. Juvanon déclare qu'il suffit de faire précéder le texte proposé pour les résolutions de territorialité, de :

« sous réserve des droits acquis... »

Le convent marque son accord par de nombreuses approbations.

Le Président, avant de mettre la résolution aux voix, signale que le F. Magnette, qui doit rentrer en Belgique, quitte le Convent. Il propose aux délégués de se lever et d'acclamer notre F. avant son départ (tous les délégués se lèvent et acclament le F. Magnette).

Le F. Magnette, quittant la salle du convent, remercie les FF. délégués et leur dit combien il est sensible à la manifestation de sympathie dont il vient d'être l'objet.

Le Président : Le convent est-il d'accord pour *supprimer le projet d'addition aux statuts (art. 5, aliéna 4)* proposé pour la territorialité (oui, oui).

Le convent admet-il ensuite le projet de résolution libellé comme suit :

II. — Territorialité.

« 1. — *Sous réserve des droits acquis, L'A.M.I. recommande aux Puissances maçonniques de poursuivre l'unité de juridiction sur un même territoire. Elle recommande aussi aux différentes Puissances existant sur un même territoire, et entre lesquelles l'accord n'aurait pas été fait, de recourir à l'arbitrage en vue de l'établissement de celui-ci.*

« 2. — *L'A.M.I. recommande à toute puissance de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre, d'un profane résidant dans un autre pays, qu'il soit ou non sujet de ce pays.*

« *L'A.M.I. recommande de ne faire exception à cette règle que du consentement de la Puissance maçonnique du pays d'origine. Il pourra encore être dérogé à cette règle, malgré l'opposition de la Puissance du pays d'origine, lorsque cette opposition se base sur des raisons*

» politiques, philosophiques ou ethniques non compatibles avec la large
» fraternité qui est à la base de la Franc-maçonnerie. »

La résolution est admise à l'unanimité.

La séance est levée à midi 10'.

Séance du 3 octobre (Après-midi).

La séance est ouverte à 15,15 heures, sous la présidence du F. Re-
verchon.

Demandes d'admissions nouvelles. — Le F. Gottschalk fait connaître
que le Comité Consultatif a examiné les différentes demandes d'adhésion
parvenues à l'A.M.I.

Le Comité a conclu qu'aucune de ces demandes n'était actuellement
en état de donner lieu à une décision en ce qui concerne leur admission.

Le Comité propose donc au convent de les renvoyer pour complé-
ment d'instruction au Comité Consultatif qui, conformément aux statuts,
pourra prononcer des admissions provisoires qui auront à être ratifiées
par le prochain Convent.

Le F. Gottschalk donne ensuite connaissance au Convent des
différentes demandes d'adhésion suivantes et des difficultés qu'elles
provoquent.

G. L. de Pologne : La demande n'est pas appuyée par le nombre de
parrainages réglementaire.

G. L. « La Oriental » du Mexique : le dernier parrainage vient
seulement d'arriver. Il y a donc lieu encore de procéder à l'enquête
réglementaire.

G. L. « Peninsular » du Mexique : Les renseignements que nous
avons reçu sur celle-ci ne nous permettent pas de la considérer comme
régulière. Au surplus, elle n'est pas appuyée des parrainages régle-
mentaires.

G. L. du Nouveau Mexique : Cette G. L. avait été patronnée par la
G. L. de New-York. Celle-ci étant démissionnaire, trois parrainages
réguliers ont été demandés.

G. L. de Sao-Paolo : manquent deux parrains.

G. L. de l'Archipel des Iles Philippines : Le Convent se rappelle que
la G. L. des Iles Philippines qui faisait partie de l'Association en a dé-
missionné. Dès avant sa démission l'A.M.I. avait reçu une demande d'ad-
mission de la G. L. de l'Archipel des Iles Philippines quit en désac-
cord avec la première et qui demandait à l'A.M.I. d'intervenir comme
arbitre. A l'heure actuelle, il y a lieu d'examiner la régularité de la
demanderesse qui compte parmi ses adhérents les éléments originaires
du pays. Un certain nombre de documents relatifs à cette Loge sont
parvenus à l'A.M.I. Il y aura lieu de les examiner de près.

G. L. de Honduras : Les parrainages existent mais il reste certaines
formalités à remplir par la demanderesse.

G. L. de Massachusetts : Une demande est parvenue de cette G. L.
avant la démission de la G. L. de New-York et une autre depuis cette
démission. Il ne manque que les parrainages réglementaires.

G. L. de Cuba : Pas de parrainages.

G. L. « Alsina » de Buenos-Aires : L'enquête est en cours. Le F. Juvanon promet de fournir les renseignements qu'il aura obtenu par une *G. L. du Gr. Or. établie à Buenos-Aires*.

Le F. de Micheli fera de son côté une enquête.

Le F. Raymond en raison des efforts que font d'une manière suivie les FF. Ascanio et de Micheli pour amener à l'A.M.I. les Obéd. de l'Amérique du Sud et en présence des bonnes dispositions de celles-ci, propose de donner un mandat permanent à ces FF. pour leur permettre d'intervenir utilement auprès de celles-ci. Il pense que, de cette façon, l'A.M.I. pourra être mieux renseignée.

Le F. Gottschalk fait remarquer qu'aucune décision n'est prise en ce qui concerne les *G. LL. de l'Amérique du Sud* que sur avis des FF. sus-indiqués.

Le F. de Micheli appuie la façon de voir du F. Raymond et propose que le F. Ascanio soit le délégué officiel du Chancelier de l'A.M.I. ou de l'Association pour l'Amérique Centrale et Méridionale.

Le F. Weill demande cependant que ce mandat soit précisé.

Le F. Gertsch propose que la tâche du F. Ascanio consiste à s'enquérir avant tout sur le caractère de régularité des Puissances Maçonniques de ce continent et à se tenir en rapport avec elles pour leur faire connaître le but et l'activité de l'A.M.I.

Le F. de Micheli se déclare d'accord sur cette interprétation. Il promet tout son concours pour pareille tâche.

Le F. Gottschalk fait ressortir que la composition de notre bulletin en espagnol, grâce à l'initiative et à la générosité du F. Ascanio et de ses amis, constitue un des meilleurs moyens de propagande en faveur de l'Association.

Pour ce qui concerne le mandat du F. Ascanio il propose le renvoi au Comité Consultatif pour examen plus approfondi.

Le F. Groussier se rallie aux propositions qui sont faites. Il pense que, outre la tâche déjà confiée au F. Ascanio, il pourrait être utile de lui confier, dans des cas déterminés, un mandat spécial et précis.

Sur intervention du Président, le F. Ascanio se déclare d'accord sur l'interprétation du mandat telle qu'elle vient d'être faite par le F. Groussier.

G. L. d'Égypte :

Le F. Gottschalk expose la situation qui existe en Égypte où deux *Gr. LL.*, l'une ancienne, l'autre nouvelle, travaillent toutes deux sous le même nom : « Grande Loge Nationale d'Égypte » et du conflit qui existe entre elles. L'A.M.I. a reçu les parrainages de 4 membres de l'Association en faveur de la *G. L. Nationale d'Égypte*, sans qu'il soit possible pour l'instant de déterminer en faveur de laquelle ils sont présentés.

L'ancienne *G. L. Nationale* représentée officieusement au Convent par le F. El. Guindy se déclare disposée à accepter les bons offices de l'A.M.I. en vue d'arriver par voie de conciliation ou d'arbitrage à un

règlement du différend existant à l'heure actuelle entre les deux groupements maçonniques d'Égypte.

Une lettre reçue de la G. L. Nationale nouvelle et signée du Prince Méhémet Ali, G. M., permet de croire que celle-ci acceptera de son côté pareille procédure.

Un débat, dans lequel interviennent les FF. Groussier, Gertsch, Baldet, Militchevitch, de Micheli, Mossaz, Weill, Magnenat et Gottschalk, se produit sur la question de savoir de quelle manière l'A.M.I. interviendra dans cette affaire. Il est admis que le Comité Consultatif s'entremettra pour aboutir à la constitution d'une commission de conciliation ou d'arbitrage, après quoi il attendra le résultat des efforts de celle-ci avant de reprendre l'examen des demandes d'affiliation provenant de ces deux G. LL.

« *L'Etoile Polaire* » de Trondjem : Cette demande est régulièrement patronée mais l'Association éprouve des scrupules à se prononcer sur cette admission parce qu'elle croit savoir que cette G. Puissance n'est pas territorialement en règle avec la G. L. de Norvège.

La G. L. demanderesse a fait parvenir un long mémoire sur sa situation, qui vient seulement de parvenir ce jour même à l'A.M.I. Il y a donc lieu de continuer l'enquête.

Le Président annonce que la question des admissions éventuelles est terminée.

Le F. Barcia attire l'attention du convent sur la situation qui est faite au G. Or. d'Espagne dans les Philippines et à Porto-Rico. Au Convent de Bruxelles en 1924, au moment de l'entrée dans l'Association Maçonnique Internationale du Gr. Or. d'Espagne, celui-ci avait pris l'engagement de ne plus s'immiscer dans les affaires maçonniques des Philippines et de Porto-Rico en demandant l'arbitrage de l'Association pour l'établissement du régime futur pour ce qui concerne les LL. que le Gr. Or. d'Espagne possédait dans ces territoires. La question est en suspens pour Porto-Rico mais en ce qui concerne la G. L. des Iles Philippines il se fait que celle-ci, sortie de l'A.M.I., se refuse à toute négociation avec le Gr. Or. d'Espagne.

Celui-ci montre que le sacrifice qu'il a fait ne se trouve aujourd'hui compensé par aucune satisfaction. Il implore le Comité Consultatif de rechercher une solution de justice et d'équité à donner à cette situation.

Les FF. Esteva et Groussier appuient chaleureusement l'intervention du F. Barcia.

Le F. de Micheli propose le renvoi au Comité Consultatif.

Le Président promet au F. Barcia toute la bonne volonté du Comité Consultatif auquel le problème sera soumis dans le plus bref délai.

Le F. Weill dépose alors la proposition suivante : « La G. L. de France propose l'envoi à toutes les puissances maçonniques du monde, reconnues ou non, d'une planche exposant la création, l'organisation et la vie, les buts de l'Association maçonnique internationale, ainsi que les conditions d'adhésion ».

Après intervention des FF. Groussier, Ascanio et de Micheli, cette

proposition est adoptée, le convent estimant que c'est là un des meilleurs moyens de propagande dont disposent l'A.M.I.

Le Président donne alors lecture d'une proposition de la G. L. de France, demandant que le convent envoie à la Société des Nations le vœu suivant voté au dernier convent de la G. L. de France :

« L'A.M.I. émue des menées réactionnaires et des mesures draconiennes dont pâtissent les minorités ethniques, proteste contre la violation systématique des garanties constitutionnelles et des droits conférés à ces minorités par les traités de paix, émet le vœu qu'une action énergique soit entreprise auprès de ces États soit par la voie diplomatique, soit par les soins de la Société des Nations, pour que des missions périodiques soient envoyées par la Société des Nations dans les États Balkaniques, aux fins d'enquêtes sur les doléances des minorités, et décider toutes les mesures à prendre vis-à-vis de ces États ».

Le F. Doignon expose que c'est un vœu dont le texte a été rédigé par la G. L. de France et que celle-ci demande à l'A.M.I. de transmettre à la Société des Nations.

Des modifications au texte sont proposées par les FF. Militchevitch et Tomitch.

Après intervention des FF. Baldet, Weill, Debruge, Doignon, Van der Linden et Mossaz, le Convent admet le principe des idées contenues dans ce vœu qui répond au but humanitaire que poursuit l'A.M.I. mais renvoie pour rédaction définitive au Comité Consultatif.

Le F. Capello dépose au nom du Gr. Or. d'Italie le vœu suivant, qu'il demande à l'A.M.I. de faire sien :

« Le G. Or. d'Italie souhaite que la G. L. de New-York recommence à prendre part aux travaux de l'Association Maçonnique Internationale. Le G. O. d'Italie confirme l'idée de l'union universelle et puisque la G. L. de New-York est venue à l'Association avec la représentation spirituelle des maçons de langue anglaise, le G. O. d'Italie espère que le mouvement commencé par cette G. L. pourra se développer sans interruption. »

Les FF. Nattan-Larrier et Juvanon tout en admettant le principe du vœu pensent que dans la rédaction il y a cependant lieu de sauvegarder la dignité de l'A.M.I. La G. L. de New-York est sortie volontairement de l'Association et certaines de ses autorités n'ont pas hésité à prononcer une sorte d'excommunication contre certains membres de l'A.M.I. et en particulier contre le G. Or. de France.

Le F. de Micheli voudrait que le vœu indique simplement à la G. L. de New-York que l'A.M.I. tout en sauvegardant sa dignité montre qu'elle se réjouira de voir revenir les américains parmi nous.

Le F. Nattan-Larrier estime que le geste que nous voulons faire n'amènera pas du tout une réconciliation. S'il pouvait avoir ce résultat, nous pourrions nous demander si nous devons le faire.

Le F. Groussier estime que le Convent ne possède pas à l'heure actuelle des renseignements suffisants pour se prononcer sur l'utilité de ce geste, et propose le renvoi au Comité Consultatif.

Il est appuyé par les FF. de Micheli et Van der Linden.

Les FF. Van der Linden et Groussier font ressortir encore que l'attitude de la G. L. ne répond pas du tout à l'opinion de l'unanimité des FF. de New-York, dont un certain nombre ont envoyé des adresses de sympathie à l'A.M.I.

Le F. Groussier pense qu'il importe d'assurer ces FF. que toute notre sympathie leur reste acquise pour le jour où ils reviendront à nous et que nous ne confondons pas la décision d'un G. M. avec l'opinion de tous les FF.

Le F. Esteva profite de cette circonstance pour rendre un hommage aux efforts du F. Townsend Scudder.

Sur proposition du Président, le vœu du G. O. d'Italie présenté par le F. Capello est pris en considération et renvoyé au Comité Consultatif pour suite éventuelle à donner.

Prochain convent. — Le F. Gottschalk donne lecture d'une invitation de la G. L. de Yougoslavie qui propose que le prochain convent tienne ses séances à Belgrade.

Le Président fait remarquer que le convent de Bruxelles a déjà décidé que celui-ci aura lieu à Paris en septembre ou octobre 1927.

Le F. Tomitch fait ressortir l'intérêt considérable qu'aurait la réunion d'un convent dans les Balkans, qui permettrait un rapprochement des Maçons de l'Europe Occidentale avec ceux de l'Orient, de l'Europe Centrale et des Balkans, qui serait une occasion de faire entendre des paroles de paix dans cette partie du monde qui a toujours été considérée comme un foyer de guerre.

Puisque le convent régulier doit se tenir à Paris, le F. Tomitch demande que si l'A.M.I. se réunit en session extraordinaire, Belgrade soit choisi comme lieu de réunion.

Le président ayant fait observer que les congrès extraordinaires doivent se tenir à Genève, le F. Groussier propose pour donner satisfaction à nos FF. Yougoslaves, de tenir à Belgrade une grande réunion Maçonnique, ayant pour objet une grande manifestation Maç. en faveur de la Paix.

Après un échange de vues entre les FF. Tomitch et Groussier, le Président fait voter qu'en principe l'A.M.I. se déclare sympathique à l'organisation d'une manifestation Maç. à Belgrade et renvoie la question au Comité Consultatif pour examiner des propositions circonstanciées que la G. L. de Yougoslavie est priée de transmettre à celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture les travaux et remercie les FF. du zèle et du dévouement qu'ils ont apporté aux travaux du convent.

Il regrette le départ subit des FF. hollandais qu'il espère n'être que momentané.

Il adresse des remerciements spéciaux à ceux qui ont participé d'une façon particulièrement active, aux débats ou à l'organisation du convent et cite notamment les FF. Magnette, Groussier, Raymond, Debruge, Gottschalk, Ascanio

La session prend fin à 17 h. 20.